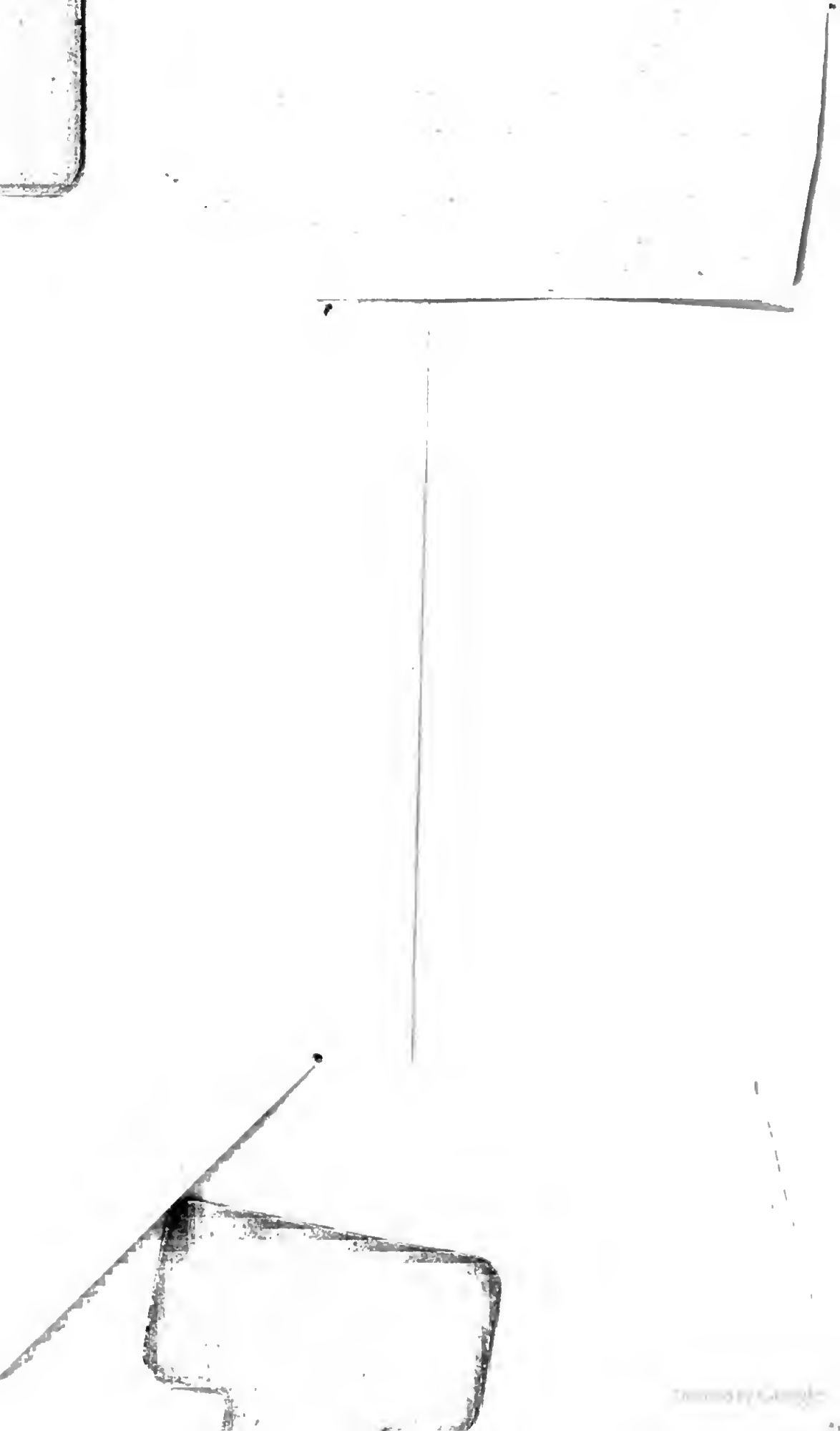

MEMOIRE

POUR

LES EVEQUES

ASSEMBLE'S

AU SUJET

DE LA CONSTITUTION

du 8 Septembre 1713.

OU

L'ON EXAMINE

S'il eſt permis de condamner des propoſitions véritables & orthodoxes, à cauſe de l'abus.

1 JANVIER 1714.

MEMOIRE
OU
L'ON EXAMINE

S'il eſt permis de condamner des propoſitions véritables & orthodoxes, à cauſe de l'abus.

Rien n'eſt plus triſte que de ſe trouver dans la néceſſité ou de ne point recevoir une Conſtitution du ſouverain Pontife, ou de recevoir la condamnation de la vérité. C'eſt néanmoins la ſituation où nous ſommes. Les perſonnes même les plus dévouées à certains ſentimens, conviennent que la Conſtitution condamne des propoſitions vraies & orthodoxes: & comment pourroit-on n'en pas convenir ? Mais ces perſonnes ſe ſont imaginées qu'il eſt permis de condamner des vérités dans des Auteurs ſuſpects qui en abuſent, & que lorſque cette condamnation eſt portée, c'eſt un devoir de s'y conformer.

La difficulté où l'on ſe trouve dans la conjoncture préſente, a donné du crédit à une prétention ſi commode, mais qui

dans tout autre tems auroit paru extraordinaire. Depuis quelques jours elle s'eſt tellement répandue, qu'il eſt à craindre que la Conſtitution ne ſoit reçue ſur ce principe. Il eſt donc néceſſaire de l'examiner avec attention.

CHAPITRE I.

Etat de la Queſtion.

CE qui fait prendre le change ſur cette matiere, c'eſt que dans la Conſtitution du Pape, comme dans les autres cenſures, toutes les propoſitions que l'on condamne, ne ſont pas condamnées ſur le même pied. S'il y en a qui ſont cenſurées comme hérétiques & erronées, il y en a auſſi qui le ſont comme mal ſonantes, captieuſes & ſuſpectes d'héréſie ; & de ces dernieres qualifications on conclut, que quoique des propoſitions ſoient vraies en elles mêmes, elles peuvent néanmoins être condamnées dans un Auteur ſuſpect qui en abuſe.

Mais il eſt aiſé de diſſiper cette difficulté, en expliquant les termes & en démêlant les idées.

Une propoſition ne renferme que deux choſes : le fond & l'expreſſion ; la choſe exprimée & la maniere de l'exprimer : ou,

ou, pour parler le langage de l'Ecole, la matiere & la forme. Si une propoſition eſt mauvaiſe & vicieuſe, c'eſt dans l'une ou dans l'autre que ce défaut doit conſiſter.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'une propoſition, pour être condamnable, ſoit fauſſe & mauvaiſe dans le fond, on peut mal exprimer une doctrine orthodoxe: on peut dire une verité d'une maniere répréhenſible par les termes dont on uſe. C'eſt ainſi que S. Auguſtin parle d'une maniere de prêcher au peuple la prédeſtination, maniere vraie, à la vérité, dans le fond, mais qui n'eſt nullement convenable dans les termes, *Quamvis ergo hæc vera ſint, non tamen iſto modo dicenda ſunt audientibus multis* .... par exemple, on ne doit pas dire aux fideles: *Si qui obeditis (Evangelio) ſi prædeſtinati eſtis rejiciendi, ſubtrahentur obediendi vires, ut obedire ceſſetis.* Liv. De dono perſeverantiæ. c. 22.

C'eſt dans ce ſens que ce qu'on a rapporté dans l'objection ſe vérifie, qu'il y a des propoſitions qui ſont vraies dans le fond, & qui ſont néanmoins répréhenſibles.

Mais il faut toujours, afin qu'une propoſition ſoit répréhenſible, qu'elle ſoit mauvaiſe tout au moins dans l'expreſſion; c'eſt-à-dire qu'elle ſoit conçue

en termes répréhenſibles. Dans une telle propoſition il y a toujours un vice. Or comme, ſelon S. Thomas, il n'y a point de vice ſans quelque fauſſeté, dans une telle propoſition il doit y en avoir quelqu'une, au moins par rapport à la maniere d'exprimer la vérité.

Delà il s'enſuit qu'il faut diſtinguer deux ſortes d'abus par rapport à une propoſition : un abus renfermé dans la propoſition même, & un abus étranger.

J'appelle abus renfermé dans la propoſition même, le vice d'une propoſition qui exprime une vérité d'une maniere peu éxacte, parce qu'elle eſt conçue en termes qui ne ſont point juſtes, & qui ſont pris dans un ſens différent de leur ſens ordinaire.

Mais il y a un autre abus qu'on peut faire des propoſitions les plus vraies en elles mêmes, & des plus éxactes dans leur expreſſion. Car qui ne ſait qu'on peut abuſer des plus conſtantes vérités & des propoſitions les plus orthodoxes?

C'eſt ſur ce dernier genre d'abus que roule la queſtion préſente: & elle ſe réduit à ſavoir, ſi l'on peut condamner ces ſortes de propoſitions, préciſément parce qu'un Auteur en abuſe.

La queſtion ainſi dévelopée ceſſe bien cer-

certainement d'être une queſtion: & ſi elle en eſt une, ce n'eſt que la ſituation préſente qui la fait devenir telle. Car dans la Conſtitution il y a des propoſitions condamnées qui ſont éxactement vraies en elles mêmes, & parfaitement juſtes dans l'expreſſion. Par exemple, les propoſitions ſur l'inſuffiſance de la crainte, ſur le délai de l'abſolution, ſur l'excommunication, ſur la différence des deux Teſtamens, &c.

Ces propoſitions étant donc, je ne dis pas ſeulement vraies en elles mêmes, mais très importantes & très capitales dans la Religion: étant d'ailleurs conçues en termes clairs, dont le ſens eſt précis, en le prenant ſelon l'uſage préſent & la ſignification ordinaire, je dis plus, dont le ſens eſt fixé & déterminé par l'uſage des Papes, des Conciles & des Peres; ces propoſitions par conſéquent étant parfaitement orthodoxes, eſt-il permis de les condamner, ou, ce qui revient au même, de recevoir leur condamnation, ſous prétexte que l'Auteur, où elles ſe trouvent, en a abuſé?

Il me ſemble que pour ſe déterminer ſur cette queſtion, il n'y auroit qu'à diſtinguer l'abus des choſes d'avec les choſes dont on abuſe, & ſavoir que l'abus eſt condamnable, auſſi bien que les per-

ſonnes coupables de cet abus; mais que les choſes dont on abuſe ne le ſont nullement ; que par conſéquent ce ſeroit l'abus des propoſitions en queſtion qu'il faudroit condamner, & non ces propoſitions ſi juſtes & ſi ſaines dont on abuſe. Mais comme cette matiere eſt devenue un point important dans l'affaire préſente, & que c'eſt ſur quoi l'on ſe fonde pour accepter la Conſtitution, il eſt néceſſaire de la traiter avec quelque étendue.

Ce que j'ai deſſein de renfermer dans ce Mémoire, ſe réduit à deux points; le prémier eſt la Theſe générale, qui eſt de ſavoir s'il eſt permis de condamner une propoſition véritable & orthodoxe, à cauſe d'un abus qui eſt étranger à cette propoſition. Le ſecond eſt l'application de cette queſtion à la matiere préſente; je veux dire quand même cette prétention ſeroit auſſi vraie qu'elle eſt fauſſe, ſavoir ſi elle auroit lieu par rapport à la conſtitution.

CHAPITRE II.

Preuves de la Theſe générale tirées de la Tradition.

DAns tous les tems de l'Egliſe il y a eu des erreurs condamnées, auſſi bien que

que des vérités miſes à couvert: & nous ne devons point avoir d'autre regle de notre conduite que celle qu'ont ſuivi les Peres & les Conciles.

On ſait aſſez que toutes les héréſies ſont nées de l'abus des vérités, & qu'il n'y a point eu d'hérétique qui n'ait abuſé de quelque propoſition ſaine & orthodoxe.

Qu'a fait l'Egliſe dans ces occaſions? A-t-elle condamné les propoſitions orthodoxes dans les hérétiques qui en abuſoient? Pénétrée de cet oracle de l'Eſprit Saint qui dit à ſon Prophete, *Si vous ſavez ſéparer ce qui eſt pretieux de ce qui eſt vil, vous ſerez alors comme la bouche de Dieu*; lorſqu'il a été queſtion de parler ſur les matieres de la foi, elle a ſoigneuſement diſtingué entre la vérité & l'abus; & autant qu'elle s'eſt élevée contre l'un, autant a-t-elle reſpecté l'autre. Jerem. 15.

Les Meſſaliens, au rapport de * S. Auguſtin & de † S. Epiphane, abuſoient de cette vérité, qu'il faut prier ſans relâche, & portoient cette maxime juſqu'à un excès ridicule & condamnable: c'eſt cet abus que l'Egliſe a condamné; mais à l'égard de la maxime ſainte dont on abuſoit, avec quelle fidélité ne l'a-t-elle pas conſervée?

* Lib. de hæreſibus ad Quod vult Deum.
† Lib. 3. adverſùs hæreſes.

Les Floriniens abuſoient de cette propoſition, que Dieu crée les maux, pour en conclurre qu'il crée des ſubſtances mauvaiſes. Les Colutiens au contraire abuſoient de cette autre propoſition, que Dieu ne fait point le mal ; & paroiſſoient exclurre par là ce que les SS. Docteurs appellent *mala pœnæ*, c'eſt-à-dire, les peines & les ſupplices ; mais l'Egliſe ſans condamner aucune de ces vérités qui s'allient parfaitement l'une avec l'autre, en a ſeulement condamné l'abus.

Les Sabelliens abuſoient de toutes les propoſitions qui marquent l'unité d'un Dieu, pour abolir la diſtinction des perſonnes : les Ariens de leur côté avoient toujours dans la bouche cette propoſition de l'Ecriture, *Pater major me eſt !* & d'autres qui ont rapport à celle-ci. Mais l'Egliſe, qui a proſcrit tant de fois ces héréſies, n'a jamais proſcrit ces propoſitions dont ils abuſoient.

Les Aëtiens, entre pluſieurs autres erreurs, abuſoient de cette propoſition, que nous ne ſommes plus ſous la loi, pour anéantir les commandemens ſolemnels de l'Egliſe touchant le jeûne. L'Egliſe, qui a condamné cet abus, a-t-elle jamais donné atteinte à la vérité dont on abuſoit ?

Les

Les Pélagiens abuſoient de toutes les propoſitions qui marquent le libre arbitre, pour détruire la néceſſité de la grace; comme les Manichéens avoient abuſé d'autres vérités, pour abolir le libre arbitre. Mais l'Egliſe a toujours ſoutenu ces vérités, & n'a condamné que les héréſies qui étoient nées de cet abus.

Dans cette longue ſuite de controverſes dont l'Egliſe a été agitée par les Neſtoriens d'une part & par les Eutychiens de l'autre, de combien de propoſitions différentes ces hérétiques n'abuſoient-ils pas? Les Eutychiens ne ceſſoient d'apporter des propoſitions tirées de l'Ecriture & des Peres, & en particulier de St. Cyrille; les Neſtoriens ne manquoient pas d'en faire autant de leur côté. Mais avec quelle ſageſſe l'Egliſe, au milieu de toutes ces diſputes, n'a-t-elle pas démêlé le vrai d'avec le faux; & avec quelle force n'a-t-elle pas condamné les erreurs qui s'étoient formées par l'abus de ces vérités & des propoſitions des Peres, ſans jamais donner atteinte à ces vérités ni aux propoſitions.

Il ſeroit inutile de rapporter ſur ce point un plus grand nombre d'éxemples: il n'y a point d'héréſie qui n'ait abuſé de quelque propoſition véritable; & il eſt impoſſible de produire un ſeul Canon de

Concile, qui ait condamné une vérité & une propoſition ſaine & éxacte, à cauſe de l'abus qu'on en faiſoit.

Je parle de vérités & de propoſitions éxactes, car 1. pour ce qui regarde les propoſitions équivoques & ambigues, je me reſerve à en parler dans la ſuite. 2. Pour ce qui regarde de ſimples expreſſions, comme la ſignification des termes dépend de l'uſage commun, & que cet uſage peut changer ſelon les tems, on peut trouver ſur ce point quelque variété.

Mais lors qu'il s'agit d'une vérité énoncée en termes précis, en termes pris dans le ſens ordinaire, ſuivant l'uſage actuel & préſent, jamais il n'y a eu d'éxemple qu'elle ait été condamnée à cauſe de l'abus que les hérétiques en ont fait.

Accuſera-t-on l'Egliſe d'avoir manqué à condamner ces ſortes de propoſitions en tant d'occaſions qui s'en ſont préſentées? Ou tiendra-t-on maintenant une conduite dont jamais on n'a vu d'éxemples dans tous les ſiecles de l'Egliſe?

Je me trompe, on en voit un éxemple dans la conduite du Pape Honorius; mais il faut l'avoüer, c'eſt un éxemple bien étrange. L'Empereur Heraclius avoit adreſſé au Patriarche d'Alexandrie

&

& aux Evêques un ordre de ne plus dire qu'il y eût deux volontés en Jeſus-Chriſt; Cyrus Patriarche d'Alexandrie non ſeulement conſentit à cet ordre, mais à la teſte d'un Concile il condamna ſous peine d'anathême ceux qui ne feroient point profeſſion de l'erreur. Sergius Patriarche de Conſtantinople, qui étoit proprement le chef de cette héréſie, aiant appris la définition de ce Concile, en écrivit à Honorius, pour tirer de lui un conſentement.

La faute d'Honorius ne fut point, à ce qu'il paroît, d'avoir tenu cette héréſie, les paroles de ſes lettres ſont formelles, elles n'excluent point la volonté divine & la volonté humaine; mais ſeulement deux (*a*) volontés dans la nature humaine, & comme il y en a deux dans la nature corrompuë, la volonté de la chair & celle de l'eſprit. *Unam fatemur voluntatem Domini noſtri Jeſu Chriſti, quia pro-*

(a) Honorius dans ſa lettre: *Unam fatemur voluntatem D. N. J. C. quia profecto à Divinitate aſſumpta eſt noſtra natura non culpa . . . . Nam lex alia in membris aut voluntas diverſa non fuit vel contraria Salvatori, qui ſupra legem natus eſt humanæ conditionis. . . . Viâ igitur regiâ incedens & dextrorſum vel ſiniſtrorſum venatorum laqueos circumpoſitos evitantes ne ad lapidem pedem noſtrum offendamus, Idumæis, ideſt, hæc terrenis & hæreticis propria relinquentes.*

profecto à Divinitate assumpta est nostra natura, non culpa - - - - - nam lex alia in membris aut voluntas diversa non fuit vel contraria Salvatori, qui supra legem natus est humanæ conditionis.

C'est aussi ce que déclara expressément après la mort d'Honorius l'Abbé Jean, qui avoit écrit les lettres de ce Pape en qualité de Sécretaire : le Pape Jean IV. aussi bien que St. Maxime martyr, tous Auteurs contemporains, assurent la même chose.

La faute d'Honorius ne fut donc pas d'avoir tenu lui même l'erreur des Monothélites, mais d'avoir consenti au jugement de ceux qui l'avoient défini. Or le motif qui le portoit, selon ce qui paroît par ses lettres, a consentir à ce que demandoient de lui les Monothélites, & à supprimer la profession de foi des deux volontés en Jesus-Christ, fut l'abus de cette proposition, si saine néanmoins & si véritable : abus qui consiste à admettre en Jesus-Christ un combat de volontés.

C'est ce que nous avons vû dans les paroles qui ont été citées : c'est aussi ce qui paroît par le témoignage du Pape Jean IV. dans le récit qu'il fait de cette histoire. *Sergius reverendæ memoriæ Patriarcha prædicto sanctæ recordationis Roma-*

Epist. 2. ad Const. Imper.

Romanæ urbis Pontifici ſignificavit, quòd quidam in Redemptore noſtro D. J. C. duas contrarias dicerent voluntates, quo præfatus Papa comperto reſcripſit ei, quia Salvator noſter ſicut eſſet monadicus unus, ita & valde mirabiliter ſuper omne genus humanum conceptus & natus eſſet. Les paroles de Sergius méritent d'être rapportées. Les voici telles qu'on les trouve dans ſa lettre à Honorius : *Duarum operationum dictio multos ſcandalizet, utpote à nullo ſanctorum & probabilium Eccleſiæ inſtitutorum edita, inſuper & conſequens ei ſit prædicare duas voluntates contrarietates circa ſe invicem habentes.* Concil. 6. act. 12.

Le motif d'Honorius fut auſſi la crainte du ſcandale cauſé par l'expreſſion des deux volontés, & des deux opérations. *Novas voces refutandas*, dit-il dans ſa prémiere lettre, *quæ quidem noſcuntur ſanctis Dei Eccleſiis ſcandala generare, ne parvuli aut duarum operationum vocabulo offenſi Sectatores Neſtorianorum nos veſana ſapere arbitrentur, aut certè ſi rurſùs unam operationem D. N. J. C. fatendam eſſe cenſuerimus, ſtultam Eutychianiſtarum attonitis auribus dementiam fateri putemur.* Plaiſe à Dieu que la crainte de ſemblables reproches ne faſſe point d'impreſſion dans la conjoncture préſente.

On ſait de quelle maniere Honorius fut

fut proſcrit, je ne dis pas ſeulement par ceux qui l'ont cru hérétique, comme l'Orient a paru le faire ; mais par ceux qui ſachant bien ſes vrais ſentimens, l'ont regardé comme fauteur de l'héréſie par une ſi lâche & ſi indigne conduite, *Anathematizamus*, dit le Pape Leon II. *novi erroris inventores, id eſt Theodorum Pharanitam &c. nec non & Honorium, qui hanc Apoſtolicam Eccleſiam non Apoſtolicæ traditionis doctrinâ luſtravit, ſed* PROPHANA PRODITIONE *immaculatam maculare* PERMISIT. Et dans ſa lettre au Roi Ervigius ; *Immaculatam Apoſtolicæ traditionis regulam, quam in prædeceſſoribus ſuis accepit, maculari* CONSENSIT.

Ce jugement ſubſiſtera pour toujours contre ceux qui ſans avoir des ſentimens erronés, conſentiroient néanmoins, comme fit Honorius, à condamner des vérités ſaintes & des propoſitions orthodoxes, ſous prétexte de quelque abus.

CHAPITRE III.

Autres preuves tirées de la tradition.

IL y a certainement de la différence entre des propoſitions ou qui renferment une véritable équivoque, ou celles auxquelles on a donné un mauvais ſens, &

& entre celles dont le ſens eſt clair & précis ſuivant la ſignification ordinaire des termes, & auxquelles jamais on n'a donné de ſens différens.

Nous avons vu que jamais l'Egliſe n'a condamné les unes, voions maintenant les ménagemens qu'elle a gardés à l'égard des autres.

I. EXEMPLE. Ce que nous liſons dans le cinquiéme Concile général eſt un grand exemple de ce ménagement. Jamais il n'y a eu de propoſition dont on ait plus abuſé que de celle-ci, *qu'il y a en J. C. une nature du Verbe incarné.* Pour peu que l'on ſoit inſtruit de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, on ſait aſſez que cette expreſſion étoit le rempart des Eutychiens. Comme ils la tenoient de S. Cyrille d'Alexandrie, ils ſe croioient invincibles, & ne ceſſoient de l'oppoſer à leurs adverſaires.

Il faut convenir que cette propoſition a un ſens très-orthodoxe. S. Cyrille l'a expliquée lui-même en ce ſens, parce que dès ſon tems les Evêques catholiques d'Orient en prirent un ſujet de plainte contre lui. *Si*, dit-il, *lorſque nous avons dit qu'il y a une nature, nous n'avions point ajoûté ſur le champ qu'elle eſt incarnée, leur accuſation pourroit avoir peut-être de la probabilité ; mais parce que cette expreſ-* Lettre 2. ad Succenſ.

preſſion marque la nature humaine parfaite & ſemblable à la nôtre, qu'ils ceſſent de s'appuier ſur un roſeau qui ſe briſe. Quoi que le ſens que donne ce Pere à cette propoſition ſoit ſon véritable ſens, néanmoins comme dans cette propoſition on ne parle que d'une nature, il faut avouer qu'elle a une apparence qui pouvoit fraper les Eutychiens, encore bien plus qu'elle n'avoit frapé les Evêques d'Orient. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'ils la prenoient dans un mauvais ſens, & qu'elle étoit devenue comme le ſymbole de leur héréſie. Dans cette ſituation que fait le V. Concile général? 1. Il ne condamne point cette propoſition. Comme ſon veritable ſens eſt un ſens orthodoxe, & qu'elle avoit été enſeignée par les SS. Peres, il ne crut pas qu'on pût la noter d'aucune cenſure, ni à cauſe des mauvais ſens dans leſquels on la prenoit, ni à cauſe de l'abus qu'en faiſoient ces hérétiques, qui ont été les plus habiles de tous ceux qu'il y a eu au monde, ſoit à couvrir leur erreur, ſoit à profiter de tout pour la ſoutenir.

2. Ce Concile ordonne de prendre cette propoſition dans le ſens orthodoxe qui eſt celui des Peres, & de crainte de laiſſer aucune ambiguité, il exprime ce ſens. Enfin il condamne ſous peine d'a-

na-

natheme l'abus qu'on en feroit pour autoriſer l'héréſie, & il exprime nettement en quoi conſiſte cette héréſie. Conduite admirable, & qui doit ſervir de modele à tous les ſiecles. C'eſt que les Peres de ce Concile étoient bien convaincus, que les définitions de foi ſont pour mettre dans tout leur jour les vérités ſaintes, & non pour les obſcurcir.

Voici leurs paroles : *Si quis &c. unam naturam Dei Verbi incarnatam dicens, non ſic eam excipit, ſicut Patres docuerunt, quòd ex divinâ & humanâ unitione ſecundùm ſubſiſtentiam factâ unus Chriſtus effectus eſt, ſed ex talibus vocibus unam naturam ſive ſubſiſtentiam Deitatis & carnis Chriſti introducere conatur, talis anathema ſit.* Le reſte de ce Canon eſt encore emploié à expliquer dans les termes les plus clairs la foi du myſtere. Canon 8.

II. Exemple. Perſonne n'a jamais été plus ſuſpect au S. Siege que le furent les Moines de Scythie ſous le pontificat d'Hormiſdas. Dioſcore Légat du Pape à Conſtantinople avoit donné contre eux les plus facheuſes impreſſions. Juſtinien, qui d'abord ne leur étoit pas favorable, avoit écrit à Hormiſdas à peu près dans les mêmes termes : enfin leur fuite clandeſtine de Rome acheva de les noircir dans l'eſprit du ſouverain Pontife.

Les

Les paroles de la propoſition que ces Moines ſoutenoient, *Unus de Trinitate paſſus eſt*, étoient priſes en pluſieurs ſens, comme le dit Juſtinien dans ſa lettre au Pape. Les uns croioient que ce mot, *Unus de Trinitate*, marquoit la nature même de la Trinité, & que la propoſition exprimoit l'erreur des Théopatiſtes, c'eſt-à-dire que la Trinité même avoit ſouffert. L'Egliſe étoit encore alarmée ſur cette erreur, parce que Pierre le Foulon avoit peu de tems auparavant voulu l'introduire, en ajoutant ces paroles, *Qui paſſus es pro nobis*, à cette priere de l'Egliſe, *Sanctus Deus, ſanctus fortis, ſanctus immortalis.* On pouvoit craindre que la propoſition des Moines Scythes n'eût rapport à cette addition, à cauſe de quelque reſſemblance apparente, quoi que dans le fond il y ait une véritable différence.

Les autres au contraire ſoutenoient que ces paroles, *Unus de Trinitate*, ne marquoient que la perſonne du Verbe qui s'eſt incarné & qui a ſouffert dans ſon humanité ſainte, & en ce ſens, la propoſition eſt très-orthodoxe, c'eſt ce que prouve le Diacre Ferrand, auſſi bien que S. Fulgence.

Epi. ad Anatol. c. 15.

Le Pape Hormiſdas fut obligé de s'expliquer ſur cette diſpute. On voit par ſa

ſa lettre 79. (*a*) adreſſée à l'Empereur, qu'il comprit le mauvais ſens qu'on pouvoit donner à cette propoſition, & l'abus qu'on pouvoit en faire pour exprimer l'erreur des Théopatiſtes. Cependant ce qu'il fit ſur cette affaire fut de rejetter avec horreur cette héréſie, de s'élever contre ces Moines Scythes, parce qu'il les regardoit comme des hommes qui aimoient les nouveautés, des orgueilleux, des perturbateurs du repos public, mais jamais il ne condamna la propoſition. En cela ce Pape imita la conduite du Concile de Calcédoine, les Eutychiens y produiſirent cette propoſition, & quoi que ce fût une de leurs expreſſions favorites, ce S. Concile néanmoins n'y donna aucune atteinte. Il y a peu de propoſitions plus expoſées à l'abus que la propoſition dont il s'agit: il n'y a point d'hérétiques qui ayent été plus artificieux que la ſecte des Eutychiens, perſonne auſſi n'a été plus ſuſ-

(a) Hormiſdas. *Nam ſi Trinitas Deus, hoc eſt Pater, Filius & Spiritus ſanctus, Deus autem unus eſt. . . . . qui aliter habet neceſſe eſt aut divinitatem in multa dividat, aut ſpecialiter paſſionem ipſi eſſentiæ Trinitatis impingat . . . . .* Et plus bas, *Quæ qui indecenter ignorant aut callida impietate diſſimulant, dum omittunt quid ſit proprium Filii, trinæ tendunt inſidias unitati.* Voyez auſſi la lettre 70. ad Poſſeſſ.

ſuſpect au S. Siege que les Moines Scythes; la propoſition même dont il s'agiſſoit, étoit priſe par pluſieurs perſonnes, & catholiques & hérétiques, dans un ſens très-mauvais, on en abuſoit pour favoriſer plus d'une héréſie. Cependant parce que cette propoſition avoit été enſeignée par quelques uns des Saints Peres, & que ſon ſens naturel étoit un ſens orthodoxe, jamais ni le Concile de Calcédoine ni le Pape Hormiſdas ne voulut la condamner. Au contraire, après que l'émotion qu'elle avoit cauſée dans l'Egliſe fut rallentie; & que ſon ſens fut entierement éclairci par les écrits des Moines Scythes, auſſi bien que par ceux du Diacre Ferrand & de S. Fulgence, cette propoſition fut définie comme une propoſition orthodoxe par le Concile V. général, par le VI. Concile, par le VII. auſſi bien que par les Papes Jean II. & Pélage prémier.

Can. 10.

III. Exemple. La pratique qu'on a ſuivie dans ces derniers tems, de diſtinguer divers degrés de qualifications, & de les appliquer aux propoſitions ſelon qu'elles le méritent, cette pratique, dis-je, n'a rien changé ni dans l'eſprit, ni dans la conduite de l'Egliſe. Ce fut dans le Concile général de Conſtance que cette pratique commença à s'introduire.

Parmi

Parmi les propoſitions de Wiclef & de Jean Hus, les unes furent rejettées comme notoirement hérétiques, les autres comme erronées, captieuſes, offenſives des oreilles pieuſes, téméraires, &c. Aſſurément on ne dira pas que la perſonne, auſſi bien que les livres de ces hérétiques, ne fût point ſuſpecte à ce Concile. On n'ignore pas les marques qu'il donna de ſon indignation contre eux, juſqu'à ordonner qu'on déterrât les oſſemens de l'un, & à livrer l'autre au bras ſéculier par ordre duquel il fut brulé vif.

Les Peres de ce Concile crurent-ils pouvoir, à l'abri des qualifications diférentes, condamner des propoſitions véritables dans ces hérétiques qui en abuſoient?

On peut connoître leurs ſentimens par la condamnation qu'ils porterent contre le 24. & le 41. Article de Wiclef. Voici le dernier article; *Non eſt de neceſſitate ſalutis credere Romanam Eccleſiam eſſe ſupremam inter alias Eccleſias : Error eſt ſi per Romanam Eccleſiam, intelligat univerſalem Eccleſiam, aut Concilium generale : aut pro quanto negaret primatum ſummi Pontificis ſuper alias Eccleſias particulares.*

Cet article de Wiclef étoit aſſurément très-condamnable en lui même & ſelon ſon ſens véritable & naturel. O ſi les pro-

propoſitions du Pere Queſnel étoient ſemblables à celle-ci, que ne diroient pas ceux qui ſollicitent avec tant de vïvacité l'acceptation de la Bulle? Cependant les Peres de ce Concile ne condamnerent cette propoſition qu'avec des reſtrictions, parce qu'ils craignirent, s'ils la condamnoient indéfiniment, de donner atteinte à une vérité qui pouvoit s'y trouver envelopée, quoi que dans un ſens très-éloigné, qui eſt que l'Egliſe de Rome n'eſt pas tellement *ſuprema inter alias Eccleſias*, qu'elle ſoit au deſſus de l'Egliſe entiere & du Concile général.

Ce Concile tint la même conduite ſur le 24. article de Wiclef: *Fratres tenentur per labores manuum victum acquirere, & non per mendicitatem.* Voici de quelle maniere cette propoſition eſt cenſurée. *Prima pars eſt ſcandaloſa & præſumptuosè aſſerta, pro quanto ſic generaliter & indiſtinctè loquitur: & ſecunda erronea, pro quanto aſſerit mendicitatem fratribus non licere:* quelles précautions & quelles réſerves ſur des propoſitions même qui ſont mauvaiſes ſelon leur ſens naturel? & qu'auroient penſé les Peres de ce Concile s'ils avoient vû les propoſitions les plus orthodoxes & les plus éxactes proſcrites de la maniere la plus générale & la plus dure?

Autres éxemples.

IV. Ces éxemples ſont plus que ſuffiſans

ſans pour prouver ce qui eſt en queſtion; il n'eſt point néceſſaire d'en rapporter d'autres, comme il ſeroit aiſé de le faire. Sans s'écarter même des affaires qui ſe ſont paſſées de nos jours, ne voions-nous pas que le Pape Innocent X. dans ſa Conſtitution contre les 5. fameuſes propoſitions exprime en condamnant la cinquiéme, divers ſens ſelon leſquels elle eſt condamnable?

Dans les Bulles même contre Baïus, parmi les propoſitions condamnées, les ſouverains Pontifes nous marquent très-clairement qu'il y en a quelques-unes qui ſont priſes en diférens ſens, & ils déclarent en même tems qu'elles pourroient ſe ſoutenir en quelque maniere: précaution qu'ils ont crû néceſſaire pour mettre à couvert dans des propoſitions de ce genre, le ſens véritable & orthodoxe.

Mais ce que je ne dois point manquer de repréſenter ici, c'eſt la conduite ſi ſage & ſi admirable que le S. Concile de Trente à tenue pour l'extirpation des héréſies. De combien de vérités les Novateurs n'avoient-ils pas abuſé? Avec quel artifice n'employoient-ils pas pour leur défenſe certaines propoſitions obſcures & envelopées des Peres de l'Egliſe? Quel uſage ne faiſoient-ils point encore de quelques fauſſes opinions qu'ils avoient trouvées

dans les Théologiens de l'Ecole ? Selon la prétention que je réfute, ç'auroit été une conduite ſage dans le S. Concile de proſcrire toutes ces fauſſes opinions de l'Ecole, de flétrir ces propoſitions des Peres, de condamner toutes ces vérités. Mais que les Peres de ce Concile étoient animés d'un autre eſprit ! Je ne rapporterai pas ce que tout le monde ſait, & ce que le Cardinal Palavicin à marqué dans ſon Hiſtoire, que ce Concile, loin de condamner quelques propoſitions des Peres, ſe fit une loi de ne pas même toucher aux opinions de l'Ecole. Il ne faut que jetter les yeux ſur ſes définitions pour comprendre avec quelles précautions elles ont été meſurées. On y voit luire la plus brillante lumiere. Jamais la vérité n'y eſt attaquée ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; elle n'y eſt point confondue avec l'erreur par des condamnations vagues & indéfinies ; par tout on y démêle les équivoques, & l'on n'en condamne que le ſens condamnable ; en un mot par tout on dévoile l'erreur, & l'on met en évidence la vérité.

CHA-

CHAPITRE IV.

Preuve tirée des maximes des Peres.

CEtte conduite de l'Egliſe eſt appuiée ſur de grands principes : puiſons les dans S. Auguſtin ; car ce grand Saint ſuffit ſeul pour nous les apprendre tous.

1. Ce S. Docteur nous enſeigne que toute vérité nous vient de Dieu, que c'eſt lui qui eſt notre maître, notre lumiere & la vérité par eſſence ; & que par quelque canal que nous vienne la vérité, ſoit par celui des hommes, ſoit par celui des autres créatures, elle nous vient toujours de la part de celui qui eſt apellé la vérité par excellence, & la ſource univerſelle d'où découlent toutes les communications de la vérité : *Neque enim, alio præter te inſpirante, credo me veritatem dicere, cùm tu ſis veritas ; omnis autem homo mendax. Et ideò qui loquitur mendacium, de ſuo loquitur. Ergo ut verum loquar, de tuo loquar.* Et ailleurs : *Nemo debet aliquid ſic habere quaſi ſuum proprium, niſi fortè mendacium ; nam omne verum ab illo eſt qui ait, Ego ſum veritas.* Et dans le livre contre Adimante : *Cùm enim veritas etiam peccatoribus dicitur, per*

Lib. 13. Confeſſ. cap. 25. n. 38.

Lib. de Doctrin. Chriſt. in Prolog. n. 8.

Cap. 9. n. 2.

quamlibet creaturam dicatur, non niſi ab illo dicitur qui unus eſt verax.

2. De ce principe ſi grand & ſi lumineux ce Pere en tire pluſieurs autres qui ſont très importans.

Puiſque c'eſt de la part de Dieu que nous vient toute vérité, elle ne doit point nous être ni ſuſpecte, ni odieuſe par quelque canal qu'elle nous ſoit communiquée. Les paroles, les livres, tous les moiens qui nous la tranſmettent ſont comme autant de vaſes remplis de nourriture; & comme nous ne devons point aimer le poiſon du menſonge à cauſe de la beauté du vaſe qui le contient, auſſi ne devons-nous point rejetter la vérité, qui eſt la nourriture de nos amès, quelque mépriſable que ſoit le vaſe où nous la trouvons renfermée. En quelque lieu que nous la trouvions, c'eſt Dieu ſeul que nous devons avoir en vue; lui ſeul eſt le Maître intérieur qui nous l'enſeigne: *Senſi autem aliud genus hominum etiam veritatem habere ſuſpectam, & ei nolle adquieſcere, ſi compto atque uberi ſermone promeretur. Me autem jam docueras, Deus meus, miris & occultis modis; & propterea credo quòd tu me docueris, quoniam verum eſt, nec quiſquam, præter te, alius eſt Doctor veri, ubicunque, & undecumque claruerit. Jam ergo abs te didice-*

S. Auguſt. lib. 5. Confeſ. c. 6. n. 10.

ram,

ram, nec eò debere videri aliquid verum dici, quia eloquenter dicitur; nec eò falſum, quia incompoſitè ſonant ſigna labiorum. Rurſùs nec ideo verum, quia impolitè enunciatur; nec ideo falſum quia ſplendidus ſermo eſt, ſed perinde eſſe ſapientiam & ſtultitiam, ſicut ſunt cibi utiles & inutiles; verbis autem ornatis & inornatis, ſicut vaſis urbanis & ruſticanis, utroſque cibos poſſe miniſtrari.

3. De là ſuivent les devoirs auxquels nous ſommes obligés envers la vérité.

Nous devons l'aimer pour elle même & non pour ceux qui nous l'annoncent. Si nous l'aimons en certaines perſonnes, dans certains écrits & non en d'autres, nous l'aimons pour les perſonnes qui nous l'annoncent. Et ſi nous l'aimons pour les perſonnes qui l'annoncent, nous pourrons auſſi aimer en elles les fauſſetés & les erreurs qu'elles pourroient nous annoncer.

Ainſi il arrivera que tandis que nous n'épargnerons pas la vérité dans certaines perſonnes, nous épargnerons les erreurs dans les perſonnes qui nous ménagent.

Veritas, dit S. Auguſtin, *propter ſe-ipſam diligenda eſt, non propter hominem, aut propter Angelum per quem annuntiatur. Qui enim propter annuntiatores diligit eam,* Expoſit. Epiſt. ad Galatas n. 4.

 Si on peut condamner des verités poteſt etiam mendacia diligere, ſi qua fortè ſua ipſi protulerint. Et plus bas ce Pere
Num. 6. découvre le principe de ce devoir : *Omnis enim homo mendax : quia quidquid veritatis invenitur in homine, non eſt ab homine, ſed à Deo per hominem.*

4. Nous devons la reſpecter & la ſuivre avec humilité, parceque toute vérité venant de Dieu, quiconque nous la découvre, ſoit un ſupérieur, ſoit un inférieur, ſoit un homme d'entre nous, ſoit un étranger, c'eſt toujours notre unique maître qui nous parle & qui nous enſeigne.

Epiſt. 166. ad Hieronymum num. 9. *Unus eſt enim magiſter noſter*, dit le même Pere, *Chriſtus, nec alius docuit Moyſen etiam per Jethro, nec alius Cornelium etiam per priorem Petrum, nec alius Petrum etiam per poſteriorem Paulum. A quocumque enim verum dicitur, illo donante dicitur qui eſt ipſa veritas. Quid ſi ideo adhuc iſta eſſe neſcimus, & ea neque orando, neque legendo, neque cogitando & ratiocinando invenire potuimus, ut probemur non ſolùm indoctos quanta caritate doceamus, verùm à doctis etiam quanta humilitate diſcamus?*

5. Nous devons la recevoir, qui que ce ſoit qui nous la montre, ſans aucune acception de perſonnes.

In eo quod Jethro conſilium dat genero ſuo

ſuo Moyſi, dit S. Auguſtin, *cur hoc Deus famulum ſuum, cum quo ipſe tanta & talia loquebatur, ab alienigena paſſus eſt admoneri. In quo Scriptura nos admonet, per quemlibet hominem detur conſilium veritatis, non debere contemni.* In Exod. quæſt. 68.

6. De là vient que ceux même qui enſeignent la vérité avec un cœur double & une intention criminelle, ſont tolérés par l'Apôtre S. Paul, au lieu que jamais on n'a approuvé ceux qui avec les intentions les plus droites annonceroient la fauſſeté. Il n'eſt point permis de renoncer Jeſus-Chriſt pour pouvoir le confeſſer plus hautement dans la ſuite. C'eſt néanmoins ce qu'on feroit en condamnant la vérité qui eſt Jeſus-Chriſt même, pour empêcher l'abus qu'on croiroit que des perſonnes malintentionnées pourroient en faire.

Fuerunt, dit S. Auguſtin, *etiam temporibus Apoſtolorum, qui veritatem non veritate, id eſt non veraci animo prædicarent; quos dicit Apoſtolus Chriſtum annuntiare non caſtè, ſed per invidiam & contentionem. Ac per hoc etiam hinc nonnulli tolerati ſunt annuntiantes non caſto animo veritatem : non tamen ulli laudati ſunt tanquam annuntiantes caſto animo falſitatem. Denique de illis dicit, ſive* OCCASIONE, SIVE VERITATE, CHRISTUS ANNUN- Contra mendacium c. 6. n. 16.

NUNTIETUR: *nullo modo autem diceret, ut poſteà Chriſtus annuntietur, priùs negetur.*

7. C'eſt encore un devoir qui ſuit du même principe, qu'en quelque lieu que l'on trouve la vérité, quand ce ſeroit même dans les paiens, un véritable chretien ne doit jamais la rejetter à cauſe de l'abus que ces paiens en auroient fait, comme il ne doit point, à cauſe d'un ſemblable abus, rejetter ni la vertu ni la juſtice. Ce qu'il doit rejetter, c'eſt l'abus de la vérité & des ſaintes Ecritures, c'eſt la ſuperſtition, c'eſt le menſonge; mais en même tems qu'il s'afflige de cet abus & qu'il a ſoin de l'éviter, il faut qu'il reconnoiſſe & qu'il confeſſe la vérité par tout où il la rencontre. *Neque enim*, dit S. Auguſtin, *litteras diſcere non debuimns, quia earum repertorem dicunt eſſe Mercurium; aut quia juſtitiæ virtutique templa dedicarunt, & quæ corde geſtanda ſunt in lapidibus adorare maluerunt, propterea nobis juſtitia virtusque fugienda eſt: imò vero quiſquis bonus veruſque chriſtianus eſt, Domini ſui eſſe intelligat, ubicunque invenerit, veritatem, quam confitens & agnoſcens, etiam in ſacris litteris, ſuperſtitioſa figmenta repudiet, doleatqae homines atque caveat, qui cognoſcentes Deum, non ut Deum glorificaverunt.*

L. 2. de Doctr. chriſt. c. 18. n. 28.

8. En-

8. Enfin S. Auguſtin ne nous a pas ſeulement donné les principes, mais encore un exemple admirable de cette conduite. Car dans le Liv. 3. de la Doctrine Chap. 31. Chretienne il tire des écrits de Ticonius les regles véritables qu'il avoit marquées pour l'interprétation des ſaintes Ecritures : & loin que ces regles lui ſoient ſuſpectes à cauſe de la perſonne qui les avoit enſeignées & du livre qui les contenoit ; au contraire il les propoſe comme des regles véritables, en avertiſſent ſeulement que le livre d'où il les a tirées eſt un livre qu'il faut lire avec précaution, parcequ'il contient l'héréſie des Donatiſtes.

CHAPITRE V.

Preuves tirées de la nature des cenſures & des definitions de foi.

ON peut enviſager pluſieurs choſes dans une cenſure & dans une définition de foi, l'auteur & les propoſitions qu'elle condamne, les qualifications avec leſquelles elle condamne ces propoſitions, l'eſprit dans lequel elle doit être portée, ſon but, l'effet & l'im-

preſſion qu'elle doit faire ſur les fideles auxquels elle eſt adreſſée. Ces différentes vues fourniſſent autant de preuves pour montrer que jamais il n'eſt permis de condamner des propoſitions vraies & éxactes à cauſe de l'abus.

1. Il n'y a point de regle plus conſtante que celle que S. Auguſtin nous enſeigne en ces termes : *Eſt manifeſtum non rem ullam, cùm ea quiſque male utitur, ſed ipſum malè utentem eſſe arguendam.* Dans ces occaſions il faut diſtinguer ſoigneuſement la choſe dont on abuſe, de la perſonne ou de l'auteur qui en abuſe : il faut diſtinguer la cauſe de la vérité de celle de la perſonne. La vérité eſt toujours pure & toujours innocente, quand même elle ſe trouveroit entre des mains ſouillées. Pour être outragée par des hommes criminels, mériteroit-elle encore d'être proſcrite & condamnée? Et devrions-nous faire retomber ſur elle la faute de ceux qui la traitent avec une telle indignité?

Si les propoſitions vraies & exactes, peuvent être condamnées à cauſe des auteurs qui en abuſent, il n'y aura plus de propoſition dans un hérétique qui ne mérite d'être condamnée. En vain les Controverſiſtes ont-ils diſtingué entre principes orthodoxes & avoués de part

& d'autre, & les conſéquences hérétiques qu'on en tire. Suivant la maxime nouvelle, tout eſt mauvais dans un mauvais auteur, les vérités dont il abuſe contractent elles mêmes le poiſon dont il eſt infecté, & l'on pourra également condamner en lui & les dogmes & les héréſies.

Mais revenons. La cauſe de la verité doit être examinée en elle même & indépendamment des perſonnes.

Une choſe eſt vraie en elle même, elle eſt vraie par la conformité à la loi éternelle & à l'Evangile ; & jamais le mauvais uſage qu'on en peut faire, ne la peut faire devenir fauſſe.

Si une propoſition eſt conforme à la regle éternelle, ſi les termes dans leſquels elle eſt conçue ſont des termes corrects & employés ſelon la ſignification préſente & ordinaire, ſi ſon ſens eſt le ſens des Peres & des Ecritures, cette propoſition eſt orthodoxe, elle ne changera point de nature pour être dite à Rome ou à Paris, pour ſe trouver dans un livre ou dans un autre.

Lorſqu'on accuſe un livre d'enſeigner une doctrine corrompue, il faut montrer avant toutes choſes que les propoſitions qu'il contient, ſont fauſſes & corrompues en elles mêmes. Ici on fait

tout autre choſe (*a*). Ce n'eſt pas le livre qui eſt mauvais, parcequ'il a enſeigné des propoſitions mauvaiſes; ce ſont les propoſitions qui ſont mauvaiſes parce qu'on prétend que le livre qui les a enſeignées eſt mauvais.

On fait plus, on accuſe un livre d'être plein d'héréſie; pour preuve on en tire les propoſitions les plus catholiques: on accuſe en ſuite les propoſitions catholiques, & l'on veut les condamner à cauſe du livre qu'on accuſe: quelle forme de jugement, ou plutôt quel cercle d'injuſtice!

Mais pour diſſiper les difficultés qu'on peut avoir ſur cette matiere, il eſt néceſſaire de remarquer qu'un livre & un auteur mérite condamnation pour deux ſortes de fautes: pour ce qu'il a dit, ou pour ce qu'il a manqué de dire lorſqu'il le devoit, ou, pour parler un autre langage, pour des fautes de commiſſion & d'omiſſion.

Quand je parle des omiſſions condamnables dans un livre, à Dieu ne plaiſe que

(a) Gerſon 1. tom, p. 1. Serm. contra aſſert. M. Joan. Parvi, *Eſt enim prius damnare hereſes, quàm damnari poſſint errantes: propterea perverſiſſimus ac perniciosiſſimus eſt, non quidem ordo juris, ſed illius confuſio, nolle quomodolibet tractare priùs de intereſſe fidei quàm diſcuſſum vel deciſum fuerit de intereſſe perſonali.*

que j'approuve la conduite de ceux, qui feroient un crime à un auteur de n'avoir pas tout dit dans chaque endroit de ſon ouvrage, & qui le condamneroient pour avoir manqué à exprimer dans une page ce qu'il a exprimé quelques pages plus loin d'une maniere plus convenable. Ce n'eſt pas d'une conduite ſi peu équitable qu'il eſt queſtion Je parle d'une omiſſion telle que ſeroit celle d'un homme, qui étant obligé de faire ſa profeſſion de foi ſur la Trinité, ne diroit que ces paroles de l'Ecriture : *Pater major me eſt.* Une telle profeſſion de foi ſeroit inſuffiſante, & celui qui la feroit mériteroit de paſſer pour ſuſpect d'héréſie ; non pas que cette propoſition de l'Ecriture puiſſe être jamais condamnée comme une propoſition ſuſpecte, c'eſt au contraire une des propoſitions qui compoſent la profeſſion de foi, comme dit S. Hilaire, que le Fils de Dieu a fait de lui même, & qui doit toujours demeurer inebranlable. Mais celui qui n'auroit dit, ſelon ce Pere, que cette propoſition pour toute profeſſion de foi ſur la Trinité, ſeroit condamné, parcequ'il faut en exprimer d'autres, lorſqu'il s'agit de rendre compte de ſa foi ſur cet article. Lib. 6. De Trin.

On peut dire la même choſe ſur plu-

ſieurs autres propoſitions. Par exemple, ſur la propoſition que le Fils eſt ſemblable au Pere dans la ſubſtance. Cette propoſition, ſelon S. Athanaſe, lorſqu'elle eſt ſeule, n'eſt pas ſuffiſante pour exprimer la foi ſur la Divinité du Fils ; mais en la joignant à cette autre, que le Fils eſt de la ſubſtance du Pere, elle revient à la profeſſion de conſubſtantiel. *Cæterum*, dit ce Pere, *quoniam ex ſubſtantiâ Patris Filium eſſe dixere & ſimilem Patri ſubſtantiâ, quid aliud iſtis innuunt niſi eum conſubſtantialem eſſe ? Etenim quemadmodum, ſi ſolum eum dicas ſimilem ſubſtantiâ, non planè judicas eum ex ſubſtantiâ eſſe, ita rurſum qui conſubſtantialem eum dicit, utriuſque ſententiam complectitur, quam habet dictum, ex ſubſtantiâ, & quam illud dictum, ſimilem ſubſtantiâ eſſe.* Ce même Pere marque auſſi dans la même ouvrage que, ſi l'on entend le mot de *ſemblable* ſeulement d'une participation de qualités, il ne peut convenir pour exprimer la Divinité du Fils. C'eſt-pourquoi, comme ce terme étoit équivoque, on l'a expliqué. On a rejetté le mauvais ſens & admis le bon. Mais on peut voir dans S. Hilaire Liv. des Synodes ſi l'Egliſe l'a condamné.

Lib. de Synodis Arim. & Seleuc.

Il y a dans la foi de l'Egliſe & dans l'Ecriture des propoſitions qui paroiſſent

ſe

ſe détruire, quoi qu'effectivement elles s'allient avec un accord merveilleux. Lorſqu'on défend la grace, dit S. Auguſtin, il ſemble qu'on aboliſſe le libre arbitre; & quand on défend le libre arbitre, il ſemble qu'on aboliſſe la grace. Etant obligé de faire ſa profeſſion de foi ſur la grace, qui n'apporteroit que les propoſitions qui marquent le libre arbitre ſeroit juſtement ſuſpect; mais devroit-on condamner ces propoſitions qui expriment la foi de l'Egliſe ſur la liberté?

Lib. de Gratia chriſti cap. 45. & Lib. 4. contra Julian. cap. 8.

Concluons que dans ces occaſions l'omiſſion eſt criminelle, mais les propoſitions qu'on avance ne le ſont nullement.

C'eſt ponr n'avoir point aſſez démêlé ces choſes que Melchior Canus n'a pas parlé aſſez exactement ſurce point. Car il apporte pour éxemple d'une propoſition qui ſent l'héréſie, celle dont nous avons parlé, *Pater major mé eſt*, lorſqu'elle ſe trouve dans les livres des Ariens. Qu'on diſe que les Ariens étoient ſuſpects d'héréſie, lorſqu'ils bornoient leur profeſſion de foi à cette propoſition: mais pour la propoſition en elle même, qui eſt une propoſition de l'Ecriture, en quelque lieu qu'on la rencontre, l'Egliſe l'a toujours reſpectéé, & jamais il n'eſt permis

mis d'y donner la moindre flétriſſure. Et de bonne foi ſi quelqu'un portant une cenſure contre des propoſitions tirées d'un livre Arien mettoit celle-ci dans le nombre, & y attachoit quelque qualification, quel eſt le Chretien qui pût ſupporter un tel blaſpheme contre l'Ecriture ?

2. Auſſi les différentes qualifications exprimées dans les cenſures ſuppoſent toutes que les propoſitions qui les méritent ſont mauvaiſes en elles mêmes. Jamais ces divers degrés ne furent inventés pour condamner des propoſitions innocentes. Mais comme les propoſitions criminelles peuvent l'être plus ou moins, pour plus grande juſteſſe on a cru devoir leur appliquer diverſes eſpeces de cenſures. Toutes ces eſpeces n'étant donc que pour diſtinguer plus éxactement le vice des propoſitions, elles ſuppoſent par conſéquent que toutes celles auxquelles on les applique doivent être vicieuſes.

C'eſt ce que remarque très-judicieuſement M. Dupin dans ſon traité de la Doctrine Chrétienne Liv. I. c. 22. *Que toutes ces notes ſuppoſent la fauſſeté de la propoſition cenſurée.* Suarez établit auſſi le même principe. *Damnabilis propoſitio in Theologia dicitur, quæ non ſolùm falſa eſt in*

De fide Sect. 2.

la-

latitudine humanæ opinionis, ſed etiam aliquâ peculiari cenſurâ ſeu ignominioſâ qualificatione; ut ſic dicam, digna eſt. Nam propoſitio vera, ut per ſe notum eſt, non poteſt eſſe damnabilis. Omnis ergo propoſitio damnabilis falſa eſſe ſupponitur, & aliquid additur ultra communem gradum falſitatis: nam idcircò damnabilis eſſe dicitur. Sub hoc ergo genere peculiares gradus ſeu quaſi ſpecies numerantur à Theologis: nam quædam propoſitio dicitur hæretica, alia erronea &c. On peut voir encore ce que dit Holden ſur cette matiere.

Analyſis fidei, part. 2.

Mais rien n'eſt plus formel que ce que M. Steyaert a écrit ſur cet article. Il a fait une petite diſſertation pour l'éxaminer. Et comme les opuſcules de cet Auteur où ſe trouve cette Diſſertation, ſont aſſés rares, il eſt bon d'en donner ici un extrait.

DISQUISITIO BREVIS.

An Propoſitiones à Summis Pontificibus damnatæ in Luthero vel Baïo, item Michaële Molinos aliiſque ut reſpectivè hæreticæ, ſuſpectæ, erroneæ, ſcandaloſæ, &c. poſſint, nonobſtante hâc damnatione, adhuc eſſe veræ?

„ De omnibus iſtis ſimul tractamus,

„ quia

„ quia hoc & ſuperiori ſæculo damnatæ
„ ſunt omnes ſub eâdem ferè formâ. Sic
„ Leo X. damnavit his verbis: *Præfatos*
„ *omnes & ſingulos articulos &c.*
„ Pius V. Baianas vulgò dictas ſic pro-
„ ſcripſit: *quas quidem ſententias &c.*
„ Innocentius XI. propoſitiones Mo-
„ linos ita damnavit: *quas quidem Pro-*
„ *poſitiones &c.*
„ Denique Alexander VIII. propo-
„ ſitiones 31. è variis deſumptas, hâc
„ cenſurâ inuſſit: *ſupradictas Propoſitio-*
„ *nes &c.*
„ Una itaque de omnibus poteſt hìc
„ eſſe quæſtio: vel potiùs quia eadem eſt
„ de omnibus, jam non poteſt de ullis
„ eſſe aliqua. Quis enim dicere auſit non
„ omnes propoſitiones in Luthero dam-
„ natas, quas ipſe Pontifex errores vo-
„ cat, hac ipſa damnatione declaratas
„ eſſe falſas? Quis de erroribus infan-
„ di Molinos idem ſuſtineat? Quod au-
„ tem diſcrimen illas inter propoſitiones
„ & alias, quas vel Pius V. in Baïo, vel
„ Alexander VIII. in aliis condemnavit?
„ Ex quo articuli Lutheri ſic à Ponti-
„ fice condemnati ſunt, orthodoxi om-
„ nes contradictorios illorum ſic acce-
„ perunt tanquam veritates catholicas
„ quibus nemo refragari auderet, & qui-
„ bus uti liceret tanquam totidem fun-
„ da-

„ damentis ad alias veritates ſtabilien-
„ das: ſatiſque fuit ad aſſertionem ali-
„ quam falſitatis convincendam, ſi ex
„ hac oſtenderetur ſequi una quæpiam
„ è propoſitionibus Lutheranis à Leo-
„ ne proſcriptis.

Il s'objecte enſuite que, ſelon Suarez & Vaſquez, pluſieurs des propoſitions de Baïus n'ont point été cenſurées à cauſe de leur fauſſeté, *ſed ob cenſuræ acerbitatem.* „ Attamen, répond-il, inde non
„ ſequitur damnatas non eſſe ob falſita-
„ tem; nam ipſa cenſura, quæ partem
„ illarum facit, falſa eſt, & ſic ipſæ
„ ſunt falſæ, & ut tales damnatæ. Ita-
„ que nec illæ quidem veræ eſſe ſinun-
„ tur per condemnationem Pontificiam;
„ multò autem minùs quæ nullam cen-
„ ſuram continent, ſed nudam doctri-
„ nam, circa quas proinde locum non
„ habet hæc objectio.

„ Alia porro plus aliquid videri poſ-
„ ſet habere apparentiæ, nempe iſta: cur
„ ergo Pontifices non generatim decla-
„ rant omnes eſſe falſas; imò aliquas ſo-
„ lùm dixerunt eſſe tales, dum inter
„ cæteras quas ſub diſtinctione ponunt
„ cenſuras, etiam hæc una eſt, *erroneas*,
„ quæ eadem eſſe videtur cum illâ *fal-*
„ *ſas.*

„ Pulchrè enim verò! ſed quâ eâdem ratio-

„ ratione etiam propoſitiones iſtæ aliæ
„ damnatæ veræ eſſe poterunt, ubi di-
„ ſertè non additur falſas omnes eſſe,
„ adeóque & Innocentianæ morales, &
„ Alexandrinæ, & quæ in Michaële
„ Molinos damnatæ ſunt, ſed præ om-
„ nibus adhuc quas Leo X. in Luthero
„ damnavit, ubi inter cœteras ſub di-
„ ſtinctione cenſuras, etiam eſt illa, *fal-*
„ *ſas*; quæ adhuc eadem non eſt cum
„ illa, *erroneas*; non enim omne falſum
„ in Theologia erroneum dicitur. Quid,
„ ad unam tantùm è 5. Janſenianis po-
„ natur illud, *falſum*; ergo reliquæ fal-
„ ſæ non erant, cùm tamen declarentur
„ hæreticæ, *&c.* Itaque notandum rariſ-
„ ſimè inter ſententiarum cenſuras Theo-
„ logicas poni illud, *falſa*, ſed potius
„ idem ſupponi in omnibus cæteris, ita
„ ut quæ cenſuratur ut ſcandaloſa, judi-
„ cetur falſa quidem, ſed inſuper falſi-
„ tate ſuâ ſcandaloſa; quæ *ſuſpecta*, cen-
„ ſuratur non ſolùm falſa, ſed etiam de
„ graviore falſitate ſuſpecta, & ita de
„ reliquis. Nonnunquam verò etiam il-
„ lud, *falſa*, diſertè additur, ut in una
„ Janſenianâ, & inter reliquas cenſuras
„ propoſitionum Lutheri: nempe quia
„ aſſertio aliqua poteſt aliquando ſolâ pe-
„ nè falſitate peccare, ſed graviter; ubi
„ proinde falſitas illa cenſuram meretur.

„ Sic

„ Sic prima pars hiſtorica propoſitionis
„ IV. Janſenianæ *Semipelagiani admitte-*
„ *bant &c.* cenſuram ſolius falſitatis me-
„ rebatur & ſubiit : ſic aliquæ forſan
„ inter Lutheranas. Alioquin, ut di-
„ ctum eſt, valde rarò nota illa inter
„ Theologicas cenſuras ponitur, quia
„ rarum eſt propoſitionem non peccare
„ niſi per falſitatem, & tamen ſic pec-
„ care ut proſcribi mereatur.

„ Porro pro concluſione notandum,
„ quanti periculi ſit futurum, ſi invalue-
„ rit hæc opinio, poſſe propoſitionum
„ veritatem conſiſtere cum damnatione
„ ſupradictâ. Non enim agitur de raris
„ quibuſdam & fortè non magnopere
„ pernicioſis. De omnibus idem eſt, quan-
„ tùm ad cenſuram Pontificum attinet.
„ Cùm enim hæc non determinet quæ-
„ nam ſit ex omnibus hæretica, quænam
„ erronea, quænam tantùm ſcandaloſa,
„ temeraria, aut piarum aurium offenſi-
„ va : liberum eſt (quantum eſt ex vi
„ iſtius cenſuræ) de qualibet in particu-
„ lari credere, tantùm eſſe ſcandalo-
„ ſam, temerariam, &c. atque ita ſi cre-
„ datur ſimul talis cenſura non exclude-
„ re veritatem, de *qualibet credere lice-*
„ *bit veram eſſe;* neque ex ulla licebit in
„ Theologia argumentari ad veritatem
„ aliquam catholicam adſtruendam, vel

„ fal-

„ falſitatem convincendam. Argumen-
„ tum frivolum erit quod ſic inſtituetur
„ contra Theſim aliquam : Ex Theſi
„ iſta ſequeretur veritas talis propoſitio-
„ nis Lutheranæ, Baianæ, vel Molinoſi-
„ ſticæ, ergo Theſis non eſt vera. Idem-
„ que, ut oſtenſum fuit, uſu veniet pro-
„ poſitionibus moralibus condemnatis.
„ Quæ omnia quantæ perniciei futura
„ ſint in Scholâ Catholica, imò Eccle-
„ ſiâ, nemo cordatus non videt, imo hor-
„ ret.

Après ces paroles, il ne peut plus reſter de difficulté ſur ce point. La ſeule que l'on forme eſt au ſujet de la qualification des propoſitions qu'on dit ſentir l'héréſie, *ſapiens hæreſim.* Peut-être pourroit-on croire qu'il n'y a point de regle préciſe pour cette qualification, qu'il ſuffit pour l'appliquer à une propoſition qu'elle ait un certain air, & que tout homme qui ſe regardera comme connoiſſeur dans la matiere, pourra le faire aſſez hardiment à l'égard de toutes celles qui ne ſeront pas de ſon goût.

Mais outre ce que nous venons de dire, pour avoir une juſte idée de cette qualification, il faut remonter au principe. Comme c'eſt dans le Concile de Conſtance que la diſtinction de ces qualifications a été introduite, tout le mon-

de

de convient que c'eſt là qu'il en faut puiſer l'idée. Il eſt certain que Gerſon étoit l'ame de ce Concile : ainſi ce qu'il aura dit de cette qualification ſous les yeux & au milieu de cette ſainte Aſſemblée, doit être regardé comme la regle la plus indubitable.

Voici donc la définition que Gerſon en rapporte tom. I. Tract. *Declaratio veritatum ;* traité compoſé dans le Concile même, comme il le marque, *in hoc ſacro Concilio Conſtantienſi.* Sic *poteſt deſcribi*, dit-il, *propoſitio ſapiens hæreſim, quòd eſt propoſitio ex cujus conceſſione, coaſſumpto aliquo quod non poteſt rationabiliter negari, ſequitur hæreſis in fide, ut ſi quis diceret quòd Beatus Gregorius non fuiſſet Papa, quia ſuppoſito quòd non poſſint rationabiliter negari hiſtoriæ dicentes ipſum fuiſſe ritè electum & ſuſceptum in Papam, licèt non ſint de fide, ſequitur iſta hæreſis, quòd ritè electus in Papam non eſt, nec fuit Papa..... Iſta propoſitio, Biblia eſt falſa, eſt hæreticalis ; & ſi adderetur quòd Biblia quam habet Joannes eſt falſa, non eſſet hæreticalis de ſe, licèt dici poſſet ſapere hæreſim, ſupponendo quòd Joannes non haberet Bibliam niſi correctam.*

A conſidérer le rang que tient cette qualification dans la Conſtitution, il paroît que c'eſt une qualification très griéve.

ve. Car comme le remarque M. du Pin dans l'endroit cité : *Les autres qualifications . . . . ſuppoſent la fauſſeté : néanmoins l'uſage s'eſt depuis introduit de commencer les cenſures par cette qualification générale, & de mettre enſuite les autres qualifications par gradation, en retenant la plus forte pour la derniere.* Ce qui eſt certain, c'eſt que la qualification d'héréſie, qui eſt regardée par les Théologiens comme la plus conſidérable, eſt placée la derniere dans la Conſtitution, & que celle dont il eſt queſtion y eſt jointe d'aſſés près : mais nous n'avons pas beſoin de cette remarque pour établir ce que nous prétendons.

CHAPITRE VI.

Continuation des mêmes preuves.

3. L'Eſprit d'équité & de douceur, qui doit accompagner les jugemens, me fournit encore une nouvelle preuve. Quiconque eſt animé de cet eſprit ne doit ni attribuer par ſubtilité des ſens corrompus aux propoſitions innocentes, ni inventer de nouveaux moiens pour condamner la vérité.

Si de telles ſubtilités ne ſont point recevables par rapport à toutes ſortes de propoſitions, combien le ſont-elles moins, lorſqu'il

lorſqu'il s'agit de propoſitions extraites d'un livre compoſé pour les fideles, & qui doit être entendu comme il a dû parler, je veux dire ſelon le ſens du vulgaire.

A cette occaſion je rapporterai une hiſtoire que Gerſon raconte. Elle nous montre quel étoit l'eſprit des Théologiens de ſon temps. „ Pariſiis quidam „ volens plus ſubtiliſare quàm oportebat, „ ad populum prædicavit quòd illud „ quod videtur oculis corporalibus in „ manibus Sacerdotis, id eſt, illa albedo, non erat Chriſtus vel corpus Chriſti, „ & licèt haberet verum ſenſum, ut ſic „ expoſuit dum evocatus eſt per Cancellarium Pariſienſem & Magiſtros Theologicæ Facultatis, nihilominùs quia loquendum ut plures, & ſentiendum ut „ pauci, prohibitus eſt talibus & taliter „ prædicare. Tom. 1. Tract. *Concluſiones quædam.*

Un Juge qui n'eſt ni paſſionné ni inhumain doit avoir dans le cœur deux diſpoſitions que la juſtice inſpire : l'une qui conſiſte à vouloir punir l'accuſé, s'il ſe trouve criminel ; l'autre, à deſirer que l'accuſé ne ſoit point coupable, & à ne jamais le déclarer tel, juſqu'à ce que le crime ſoit ſi avéré qu'il ne reſte plus aucun lieu à des interprétations favorables.

Veut-on que l'Egliſe, cette mere ſi tendre & ſi pleine de charité, en faſſe moins envers ceux qu'elle porte dans ſon ſein? Cette ſainte Colombe ceſſera-t-elle d'agir avec ſimplicité, & oubliera-t-elle l'amour qu'elle a pour ſes enfans auſſi bien que le précepte de ſon Epoux? Ira-t-elle chercher l'iniquité dans la maiſon du juſte, & troubler inutilement ſon repos? *Ne quæras iniquitatem in domo juſti, nec vaſtes requiem ejus.* Proverb.

Les Payens ont obſervé cette regle d'équité. Pilate même cherchoit à délivrer Jeſus-Chriſt des mains de ſes accuſateurs. Et ici on veut introduire une conduite toute contraire. On ſubtiliſe, on ſe donne la torture pour détourner à des ſens criminels les plus exactes propoſitions; & quand la ſubtilité eſt à bout, on prétend que les propoſitions véritables doivent être condamnées à cauſe de l'abus: c'eſt-à-dire que de quelque maniere que ce ſoit, on veut que le P. Queſnel ſoit proſcrit; & s'il n'eſt condamnable pour avoir enſeigné des erreurs, on veut qu'il ſoit condamné pour avoir enſeigné des vérités.

Dans quels tribunaux, parmi quel genre de peuple une telle forme de jugement ſeroit-elle approuvée, & de quel autre moien la plus noire malignité pourroit-elle

elle ſe ſervir pour faire condamner les actions ou les paroles les plus innocentes, que de leur attribuer, par des détours, des ſens mauvais & criminels; & quand ce moien eſt épuiſé, de prétendre que les plus ſaintes paroles ſont condamnables à cauſe de l'abus, & d'un abus qu'on ne peut ni prouver ni alléguer?

De bonne foi on fait injure à nos Evêques, lorſqu'on leur ſuggere de tels moiens.

4. La fin qu'on doit ſe propoſer dans les jugemens qui regardent la doctrine, ne peut être que la vérité. Si l'on éxamine, ſi l'on définit, ſi l'on cenſure, c'eſt toujours dans la vue de faire triompher la vérité.

Mais comment triomphera-t-elle, ſi on la traite comme l'erreur, & ſi on étend ſur elle le cordeau du menſonge? Comment triomphera-t-elle par des déciſions qui frapperont également & la doctrine orthodoxe & la doctrine hérétique; qui au lieu de diſtinguer les maximes de Jeſus-Chriſt d'avec les relâchemens corrompus, ne ſeront propres qu'à les confondre; au lieu de conſerver précieuſement le ſacré dépôt de la foi, ne ſerviront qu'à la mettre en proie; & au lieu de rendre les erreurs odieuſes, rendront odieuſes les vérités mêmes.

5. Quel effet peuvent produire de telles déciſions ſur l'eſprit de tous les fideles ; car c'eſt aux fideles du monde entier, aux perſonnes de tout état, de tout âge, & de tout ſexe que ces déciſions ſont adreſſées.

Conſidérons un moment leur diſpoſition dans ces ſortes de conjonctures, lorſqu'ils voient les Miniſtres de Jeſus-Chriſt aſſis dans la chaire de Dieu, pour prononcer en ſon nom ſur les dogmes de la foi. Que n'attendent-ils pas d'un tel jugement? Ils eſperent qu'on va diſſiper leurs ténebres, porter la lumiere juſque dans le fond de leur cœur, leur apprendre à diſcerner les routes aſſurées des ſentiers de l'erreur, leur montrer les pâturages ſalutaires, & leur faire éviter ceux qui ne le ſont pas, leur diſtribuer le pain de la parole, & les préſerver du poiſon de l'héréſie.

Mais que trouveront-ils dans une déciſion ſemblable à celle qu'on voudroit autoriſer?

Au jugement de ceux que nous réfutons, ils y trouveront un nombre de propoſitions dont les unes ſeront mauvaiſes, & les autres ſeront ſaines ; les unes orthodoxes, & les autres hérétiques, toutes confondues néanmoins ſans diſtinction, ſans correctifs, & envelop-

pées

pées toutes dans une condamnation générale.

Helas quelles ténebres & quelles perpléxitez ! Que croiront-ils comme de foi, que rejetteront-ils comme hérétique ? De toutes parts n'auront-ils pas lieu de craindre de tomber dans l'excommunication & l'anatheme, ſoit en rejettant comme des héréſies ce que cette déciſion n'aura regardé que comme des vérités dont on abuſe ; ſoit en regardant comme des vérités ce que cette définition aura rejetté comme des héréſies. Flottans entre l'erreur & le dogme catholique, incertains du parti qu'ils doivent prendre, ils ne ſauront plus ſur quoi s'aſſurer, parce que le fondement de toute aſſurance deviendra la cauſe de l'incertitude.

CHAPITRE VII.

Preuves tirées des conſequences de cette maxime.

ON comprend aſſez qu'une auſſi étrange maxime doit entraîner après elle les plus funeſtes conſéquences ; il n'eſt pas néceſſaire de les développer toutes. Par celles que nous allons toucher, on pourra juger des autres.

1. S'il eſt permis de cenſurer, ſous prétexte de l'abus, des propoſitions ſaines & orthodoxes, des propoſitions qui ſont préciſément les mêmes ou entierement paralleles à celles des Peres, telles que ſont celles du P. Q. on renverſe cette maxime fondamentale de la Religion, que les paroles des Peres doivent être religieuſement conſervées, & que lorſque des propoſitions ſont tirées de leurs écrits, bien loin de les proſcrire on eſt obligé d'y déférer, comme le diſent expreſſément le Concile XV. de Tolede en parlant au Pape Benoit II. Les Conciles généraux V, VI. VII, VIII. le Pape Agathon, S. Leon & tant d'autres.

Or toute maxime qui tend à renverſer une regle fondamentale dans la Religion, eſt une maxime fauſſe & pernicieuſe. Telle eſt donc la maxime nouvelle dont il s'agit.

2. Il doit y avoir dans la Religion des propoſitions de nature à ne pouvoir jamais être condamnées. Et, pour le dire en paſſant, quelles ſeront ces propoſitions, ſinon les propoſitions des Peres, ſemblables à celles que le P. Queſnel a employées?

Ce ſeroit la plus étrange de toutes les prétentions, de ſoutenir qu'il n'y a dans

la

la Religion aucune propoſition aſſez catholique pour ne pouvoir jamais être condamnée. Il eſt vrai toutefois qu'il n'y en aura aucune qui ne puiſſe l'être, poſé la maxime en queſtion. Car il n'y a aucune propoſition dont on ne puiſſe abuſer, & ſitôt qu'on en aura abuſé, elle méritera la cenſure. Toutes les propoſitions des Conciles généraux, toutes celles de la Tradition, toutes les vérités du catéchiſme ne ſeront point à couvert de la cenſure. Je dis toutes. Car ſi l'on peut en cenſurer une, on en cenſurera une ſeconde, & une troiſieme, juſqu'à ce qu'on ait tout cenſuré. Et ſi l'autorité des Conciles, des Papes & des Peres n'eſt pas ſuffiſante pour en mettre une à l'abri, elle ne le ſera pas non plus pour en mettre une ſeconde. Toutes ſeront cenſurées, ſitôt qu'on en abuſera, & il n'y en a aucune, dont on puiſſe ſe promettre que jamais on n'en abuſe.

Mais une maxime ſuivant laquelle on cenſurera toutes les propoſitions des Conciles généraux, toutes celles des Papes, & pour tout dire en un mot, ſuivant laquelle on cenſurera toutes la propoſitions imaginables, eſt une maxime non ſeulement fauſſe, mais de la plus pernicieuſe fauſſeté.

3. Les propoſitions de l'Ecriture,

l'Ecriture même toute entiere, qui n'eſt qu'un tiſſu de propoſitions, ſera condamnée ſuivant cette regle. Car ne peut-on pas abuſer de l'Ecriture? Ne voions-nous pas même combien on en abuſe? S. Pierre ne nous dit-il pas que des hommes corrompus abuſoient de l'Epitre de S. Paul, auſſi bien que des autres Ecritures? On poura donc, poſé la regle en queſtion, les condamner toutes.

Mais remarquons la différente conduite de ces deux Apôtres, lorſqu'il s'agit de la vérité ou de la fauſſeté. Saint Pierre découvre l'abus que l'on faiſoit de la vérité enſeignée dans les Epitres de S. Paul, & il ne condamne point cette
Gal. 2. vérité. S. Paul appèrçoit que S. Pierre ne marche point ſelon la vérité de l'Evangile, & il n'approuve point cette fauſſe conduite. La différente conduite de ces deux Apôtres ſe réunit pour nous inſtruire ſur notre queſtion. Comme S. Paul, en reprenant S. Pierre, a montré qu'on ne devoit point approuver la fauſſeté, à cauſe de la perſonne qui l'enſeigne, auſſi S. Pierre, en ne condamnant point les Epitres de S. Paul, mais l'abus qu'on en faiſoit, a montré qu'on ne devoit point condamner la vérité, à cauſe de ceux qui en abuſent.

Mais revenons à la maxime en queſtion.

tion. Toute regle, ſuivant laquelle on cenſurera les propoſitions de l'Ecriture, telle que ſeroit celle-ci, *Pater major me eſt;* ſuivant laquelle par une ſuite néceſſaire on cenſurera toute l'Ecriture, eſt une regle fauſſe, & à laquelle il ne me convient pas de donner les qualifications qu'elle mérite. Or telle eſt la maxime dont il s'agit.

Par ces principes on peut juger s'il eſt permis de cenſurer avec explication des propoſitions ſaines en elles mémes, & exprimées en termes reçus & ordinaires. Si l'on attache des mauvais ſens à des propoſitions de cette nature, en les condamnant avec des explications, ce n'eſt pas le défaut de ces propoſitions mêmes, mais celui des perſonnes qui leur attacheroient ces ſens eloignés.

Or, ſuivant les principes que nous venons d'établir, toute propoſition, pour être cenſurable, doit être défectueuſe en elle même. S'il étoit permis de cenſurer avec explication des propoſitions de ce genre, toutes les propoſitions des SS. Peres pourroient être cenſurées; de la même maniere toutes celles des Conciles & de l'Ecriture; nulle ne ſeroit hors d'atteinte. La cenſure même de ces propoſitions ſeroit à ſon tour cenſurée. Or toute regle & toute conduite ſuivant

laquelle on cenſurera tous les Peres, les Conciles, toute l'Ecriture, de quelque maniere qu'on les cenſurât, ſuivant laquelle il n'y a aucune propoſition aſſez catholique pour être à couvert de la cenſure, eſt une regle fauſſe, & de la plus pernicieuſe fauſſeté.

4. J'ajouterai encore, que ſi on condamne la vérité à cauſe de l'abus, on pourra approuver le menſonge à cauſe du bon uſage, que dis-je, on le pourra? On le fait réellement. Car une condamnation de la vérité renferme un vrai menſonge, & l'on deſtine ce menſonge à un bon uſage, qui eſt d'abolir ou de prévenir un abus. On peut lire le Livre de S. Auguſtin *contra mendacium*. Il eſt tout entier contre ceux qui vouloient uſer du menſonge pour abolir l'héréſie des Priſcillianiſtes.

5. A ſuivre la regle que je réfute, on fera dans l'Egliſe des définitions contradictoires. C'eſt encore une conſéquence qui ſuit néceſſairement du principe. D'un côté l'on décidera que c'eſt une conduite ſage de différer l'abſolution, parce que c'eſt une vérité ſur laquelle les SS. Peres & les Conciles ſe ſont expliqués; & d'un autre, l'on décidera que la propoſition du P. Q. qui l'a dit, eſt une propoſition digne de cenſure. D'un côté l'on déci-

décidera que la crainte ſans amour n'ôte pas la volonté de pécher, conformément aux Papes & aux Peres qui l'ont enſeigné, auſſi bien qu'à l'Aſſemblée du Clergé de 1700, qui a décidé la néceſſité de l'amour & l'inſuffiſance de la crainte pour le ſacrement de Penitence ; & d'un autre côté l'on décidera que la propoſition du P. Q. qui eſt dans les termes des Peres & des Papes, eſt une propoſition qu'on ne peut ſoutenir ſans encourir l'excommunication. Par cette ouverture, l'on admettra en même temps le oui & le non, la vérité & le menſonge, le dogme catholique & l'héréſie. On verra les déciſions différentes, ſelon la différence des temps, des perſonnes & des lieux. Aujourd'hui on décidera un point comme un dogme, demain on le rangera au nombre des héréſies; la même vérité dans un certain Auteur ſera un vérité reſpectable, & ſera dans un autre une propoſition frappée d'anatheme. Dans un dioceſe on aura prononcé orthodoxe ce qui ſera rejetté dans la dioceſe voiſin. Bien plus du même tribunal, qui doit être un tribunal d'unité & de vérité, ſortiront dans le même inſtant deux définitions contradictoires.

Et n'eſt-ce pas à quoi revient l'indigne moien qu'on a ſuggéré aux Evêques,

de condamner les propoſitions en recevant purement & ſimplement la Conſtitution, & de juſtifier enſuite ces mêmes propoſitions, en prenant le prétexte de condamner les mémoires compoſés pour les défendre, c'eſt-à-dire de condamner l'innocent, de juſtifier ce qui ne le peut être, & d'admettre le oui & le non dans les plus importantes matieres du Chriſtianiſme.

Revenons. Toute regle ſuivant laquelle on admettra le oui & le non dans l'Egliſe, eſt une regle qu'on ne peut aſſez rejetter. Telle eſt néanmoins la maxime dont il s'agit.

Enfin par le moien de la regle nouvelle, on condamnera toute la Religion. Car la Religion eſt renfermée dans un nombre de vérités qu'on exprime par des propoſitious. Tous les articles du ſymbole ſont autant de vérités dont on peut abuſer, & dont preſque tous les héréti-ques ont abuſé. Tout ce qui compoſe notre culte peut être expoſé à l'abus. Combien par éxemple les Controverſiſtes n'ont-ils point diſtingué entre l'abus qui pouvoit ſe rencontrer ſur l'invocation des Saints, ſur les images, les reliques, d'avec le dogme de l'Egliſe ſur ces articles? Combien n'ont-ils pas dit à nos freres errans, qu'ils ne devoient point

point rejetter ces vérités à cauſe de l'abus ? Selon la maxime nouvelle ils ont eu raiſon de les rejetter. On pourra condamner tous les articles de notre foi, proſcrire le ſymbole, cenſurer la Religion, ſitôt qu'on appercevra quelque abus ; & non ſeulement on le pourra, mais ſi jamais une telle cenſure étoit portée, ce ſeroit une conduite ſage, ce ſeroit même un devoir de l'accepter.

On trouvera ſans doute que je m'étens trop ſur une maxime qui tombe d'elle même. J'en conviens. Mais je prie le Seigneur que les eſprits prévenus trouvent que j'en aie dit aſſez.

CHAPITRE VIII.

Où l'on prouve que la maxime en queſtion ne peut avoir lieu dans l'affaire preſente. Prémierement par la Conſtitution même.

QUand la maxime dont il s'agit ſeroit auſſi vraie qu'elle eſt fauſſe, on ne pourroit en faire uſage par rapport à la Conſtitution. Elle s'explique aſſez nettement ſur ce point, pour ne laiſſer aucun lieu à l'équivoque.

Prémierement, ſi le S. Pere avoit prétendu condamner des vérités à cauſe de

l'abus ſimplement, il n'auroit pas manqué de nous en avertir.

Or dans la Conſtitution il n'en paroît aucun veſtige. La différence des qualifications ne le prouve nullement. C'eſt ce que nous avons ſuffiſamment montré. Ces qualifications regardent les propoſitions en elles mêmes, & ne marquent point un abus étranger qu'un Auteur en aura fait. Lorſqu'on dit qu'une propoſition eſt mal ſonante, captieuſe, ſuſpecte d'héréſie, erronée &c, c'eſt à cette propoſition même qu'on attribue cette qualité. Il ne s'agit plus que d'éxaminer ſi elle lui eſt juſtement ou injuſtement attribuée; ſi les propoſitions par éxemple ſur la crainte ſervile, ſur le délai de l'abſolution, ſur la différence des deux teſtamens, ſur la foi qui eſt la prémiere grace, & d'autres encore qui ſont les expreſſions mêmes & les penſées des SS. Peres, des Papes, des Conciles, peuvent être appellées mal ſonantes, ou captieuſes ou ſuſpectes d'héréſie, ou erronées &c. en un mot ſi elles ſont dignes de cenſure, ou ſi elles ne doivent point être cenſurées.

Je ſai que, pour montrer qu'il y a des propoſitions qui n'ont point été condamnées en elles mêmes, mais relativement à l'Auteur; on appuie ſur le *reſpectivè* qui eſt dans la Conſtitution. Voici les paroles,

Omnes

Omnes & ſingulas propoſitiones præinſertas tanquam falſas, captioſas, &c. variaſque hæreſes..... renovantes RESPECTIVE, *hâc noſtra perpetuò valitura Conſtitutione declaramus, damnamus & reprobamus.*

1. Mais il ne faut que lire la traduction de la Conſtitution faite, comme le dit le public, par M. l'Evêque de Soiſſons, pour comprendre que ces paroles ne ſignifient pas que le Pape declare condamne & réprouve ces propoſitions comme fauſſes reſpectivement à l'Auteur: mais qu'il les déclare, les condamne & reprouve *comme étant reſpectivement fauſſes, captieuſes, mal-ſonantes.*

2. C'eſt ainſi en effet qu'il falloit traduire. Si elles étoient déclarées fauſſes, captieuſes, &c. reſpectivement à l'Auteur, il auroit fallu mettre le *reſpectivè*, par rapport à l'Auteur & non par rapport aux qualifications différentes. Or cette expreſſion ſignifie que toutes ces qualifications ne conviennent point à chacune de ces propoſitions. Mais qu'elles doivent être diféremment appliquées, ſelon que chacune le mérite.

3. Effectivement il falloit bien marquer par quelque terme que toutes ces qualifications doivent être diſtribuées ainſi, & qu'on ne doit point les faire tomber toutes ſur chaque propoſition.

Or

Or il n'y a point dans la Conſtitution d'autre terme que celui-ci, & on ne peut en apporter de plus juſte pour marquer cette diſtribution.

4. Le ſens du terme *reſpectivè*, eſt clairement expliqué par un autre endroit de la Conſtitution, où l'on trouve ce terme.

C'eſt en parlant des propoſitions extraites de différentes éditions: *Plurimas ex prædicto libro, juxta ſupra recenſitas* RESPECTIVE *editiones, fideliter extractas.* La Conſtitution marque trois Editions du P. Queſnel, celle de 1693. 1694. 1699. & le terme *reſpectivè* ſignifie, que chacune de ces propoſitions n'eſt point rapportée telle qu'elle ſe trouve dans toutes ces trois Editions, mais qu'il y a des différences.

On en trouve 16 dans la Conſtitution imprimée chez la Veuve Muguet.

Il y en a véritablement des différences ſur pluſieurs propoſitions, & il eſt bien étrange qu'on n'ait point voulu y faire attention, quoi qu'elles déterminent le ſens d'une maniere ſi évidente.

C'eſt pour marquer ces différences que le terme de *reſpectivè* a été employé par rapport aux éditions. A ſuivre donc l'analogie de ce terme, lorſqu'on l'employe par rapport aux qualifications, il ſignifie qu'elles doivent être différemment appliquées aux propoſitions, ſelon qu'elles conviennent à chacune.

Je

Je remarquerai ſeulement, pour prévenir une mauvaiſe chicane, que le terme *reſpectivè* empêche, à la vérité, qu'on n'applique toutes ces qualifications à chacune des propoſitions cenſurées; mais qu'il n'empêche pas qu'on ne puiſſe appliquer à toutes une de ces qualifications; comme par rapport aux editions, quoi qu'il y en eût une où l'on trouvât toutes les propoſitions, telles qu'elles ſont dans la Bulle, on ne laiſſeroit pas d'employer le terme *reſpectivè*, pour marquer qu'il y y a d'autres éditions, où elles ne ſont pas de la même maniere.

Peut-être dira-t-on encore, que c'eſt l'intention de l'Auteur que le Pape a prétendu condamner dans les propoſitions. Mais je ne m'arrêterai pas à refuter cette penſée.

1. Parce que le Pape ne marque point qu'il ait condamné ces propoſitions dans le ſens de l'Auteur, *in ſenſu ab Autore intento*, clauſe qui eſt inſerée dans tant de cenſures, & en particulier dans la Conſtitution d'Alexandre VII. Rome ne l'ignore pas; & il eſt viſible que c'eſt à deſſein que cette clauſe a été omiſe.

2. Touchant cette intention cachée dans l'eſprit d'un Auteur, tout le monde eſt inſtruit de ce qui arriva après la condamnation portée par Innocent XII. con-

contre le livre des Maximes des Saints : M. l'Archevêque de Cambrai déclara hautement, que le ſens qu'il avoit dans l'eſprit en avançant les propoſitions condamnées, étoit différent de celui que le Pape avoit condamné, quoi que les propoſitions fuſſent clairement condamnables dans leur ſens naturel, & qu'elles euſſent été long-temps diſcutées par des écrits de part & d'autre. L'Egliſe n'a point inſiſté ſur l'intention purement intérieure de ce Prélat ; avec cette déclaration il eſt demeuré en paix. Quelle juſtice y auroit-il donc dans l'affaire préſente, où les propoſitions, comme on en convient, ſont vraies & orthodoxes dans le ſens naturel, de vouloir ſonder dans l'intention de l'Auteur, lui faire un crime de cette intention cachée, & faire enſuite retomber ce crime juſques ſur les propoſitions les plus clairement innocentes ?

3. C'eſt une regle de la morale chrétienne que les plus ſimples fideles n'ignorent pas, & que les SS. Docteurs, & en particulier S. Bernard, ont enſeigné, que dans les paroles & les actions mêmes qui ſont mauvaiſes, ſi l'on ne peut excuſer l'action, il faut, autant qu'il eſt poſſible, excuſer l'intention. Ici dans les paroles les plus ſaines & les plus innocentes, on pré-

prétendroit accuſer l'intention ; & par une intention imputée accuſer même ces expreſſions orthodoxes.

4. Il ne convient nullement de vouloir pénétrer dans le ſecret de nos cœurs, pour imputer des intentions ſiniſtres. L'intention de l'Auteur eſt clairement exprimée dans ſon livre, & elle eſt bien différente de celle qu'on lui attribue pour le proſcrire.

Qu'on juge des propoſitions par rapport à cette intention exprimée, qu'on les compare avec la ſuite du texte, qu'on voye en quel ſens par éxemple l'Auteur a parlé de la priere des impies, en quel ſens il a entendu tant d'autres propoſitions; & au lieu de trouver moien de condamner par là ſes propoſitions, il en eſt peu qui ſoit plus propre à mettre dans le plus grand jour leur verité & leur juſteſſe.

5. Il ne s'agit point d'un Auteur auquel on puiſſe à ſon gré attribuer des intentions.

Il vit encore, il peut s'expliquer. Il l'a déja fait, & le fera dans la ſuite. D'un ſeul mot il renverſeroit tout ce qu'on auroit bâti ſur un fondement ſi ruineux, & répandroit un ridicule ſur ceux qui auroient mis en œuvre un tel moien.

6. C'eſt un moien effectivement ſi étran-

trange, que jamais on n'en a vu d'exemple. Toutes les preuves apportées dans ce mémoire le renverſent ſans reſſource. Car s'il n'eſt pas permis de condamner une verité à cauſe d'un abus réel, comment oſeroit-on prétendre qu'il eſt permis de le faire ſous prétexte d'une intention en idée?

Secondement, non ſeulement on ne voit rien dans la Conſtitution qui prouve que les propoſitions ayant été condamnées préciſément à cauſe de l'abus ou de l'intention de l'Auteur, mais on y voit des preuves du contraire.

La Conſtitution défend expreſſément de *penſer, d'enſeigner ou de parler ſur les dites propoſitions autrement qu'il n'eſt porté dans cette Conſtitution*, en ſorte que quiconque ſoutiendroit, ſoit en public ſoit en particulier, quelques unes de ces propoſitions, ſoit conjointement ſoit ſéparément, il encourroit l'excommunication *ipſo facto*.

Si les propoſitions n'étoient condamnées que dans le ſens de l'Auteur, ſi elles n'étoient condamnées que dans ſon livre à cauſe de l'abus qu'il en fait, ſéparées de ce livre elles ceſſeroient d'être condamnables: dans tout autre livre il faudroit les regarder comme orthodoxes, toute autre perſonne pourroit les croire, les ſoutenir, les enſeigner innocem-

cemment. Cependant le Pape défend de les enſeigner en public, d'en parler en ſecret, de les croire même dans le fond de ſon cœur. Il le défend aux perſonnes de tout genre, de tout état, de tout ſentiment; il le défend à ceux qui tiennent la grace congrue comme à ceux qui tiennent le ſentiment oppoſé. Il fait cette défenſe non ſeulement pour toutes ces propoſitions réunies enſemble, mais ſur chacune d'entre elles priſe ſéparément. Il fait cette défenſe ſous peine d'encourir l'excommunication *ipſo facto*. Cette défenſe ne fait-elle pas diſparoître tous les faux-fuyans à l'abri deſquels on voudroit accepter une telle condamnation?

La Conſtitution ajoute, que les propoſitions qu'elle énonce, ſont le *venin* qui étoit caché dans le livre, & la *pourriture* qui eſt ſortie, lors qu'on a percé l'abcès. Avec quelle vraiſemblance peut-on croire que le Pape, voulant faire ſortir le venin & la pourriture du livre du P. Q. en ait fait ſortir des vérités & des propoſitions orthodoxes? Selon la Conſtitution, le livre du P. Q. eſt un livre pernicieux, parce qu'il renferme le venin de ces propoſitions: & ſelon la prétention que je refute, ces propoſitions ſont ſaines en elles mêmes & priſes ſéparément, elles n'ont de venin que parce qu'elles ſont

ſont renfermées dans ce livre.

La Conſtitution ajoute, qu'elle va *découvrir les erreurs en détail; les mettre plus clairement & plus diſtinctement devant les yeux des fideles par un extrait de pluſieurs propoſitions contenues dans l'ouvrage, où nous leur ferons voir l'ivraie dangereuſe ſéparée du bon grain qui la couvroit.* Et après cela on voudra nous faire croire que le Pape a regardé comme des vérités & des propoſitions orthodoxes en elles mêmes, ces erreurs & cette yvraie qu'il a ſéparée.

Par ce moien, continue la Conſtitution: *nous dévoilerons & nous mettrons au grand jour non ſeulement quelqu'une de ces erreurs; mais nous en expoſerons un grand nombre des plus pernicieuſes; ſoit qu'elles aient été déja condamnées, ſoit qu'elles aient été inventées depuis peu. Nous eſpérons que le ciel benira nos ſoins, & que nous ferons ſi bien connoître & ſi bien ſentir la vérité, que tout le monde ſera forcé de ſuivre ſes lumieres.* Ceux qui cherchent depuis pluſieurs ſemaines des ſens condamnables dans les propoſitions, ou ceux qui inventent de nouveaux moiens pour accepter leur condamnation, pourroient-ils bien, en parlant ſincérement, aſſurer qu'ils ſuivent l'intention du ſouverain Pontife? Maintenant on a intérêt que la Conſtitution

ſoit

ſoit reçue, & il y a lieu de craindre qu'on n'omette aucune voye pour aider à la faire recevoir. Mais qu'on ſaura bien un jour renverſer tous ces mêmes moiens, & diſſiper tous ces ſens écartés, en faiſant ſentir que le ſens que le Pape a eu deſſein de condamner dans les propoſitions, eſt un ſens qu'il a cru viſiblement mauvais, qu'il les a regardées comme des erreurs pernicieuſes, & ſi claires dans le ſens qui frappe d'abord, que tout le monde eſt forcé d'appercevoir ce ſens, tant la lumiere en eſt évidente!

III. Mais quand même le Pape, en condamnant certaines propoſitions, les auroit regardées comme des vérités qu'il n'eût prétendu condamner qu'à cauſe de l'abus, pourroit-on recevoir en France la Conſtitution?

Je ſuppoſe que le Pape déclare, que ce n'eſt qu'à cauſe de l'abus, qu'il a condamné les propoſitions 90. 91. 92. ſur l'excommunication; je ſuppoſe encore que cette déclaration fût bien préciſe & bien conditionnée. Car 1. s'il diſoit ſimplement qu'il les a condamnées à cauſe de l'abus, ſans exprimer quel eſt cet abus, les libertés de l'Egliſe de France ne ſeroient plus à couvert. Selon les vues de la Cour de Rome, l'abus que le P. Queſnel auroit fait de ces propoſitions

tions pourroit bien être la doctrine même de nos Libertés.

2. Quand le Pape exprimeroit cet abus, il faudroit qu'il exprimât encore, que c'eſt uniquement à cauſe de cet abus qu'il les a condamnées: car il ne ſeroit nullement impoſſible qu'il eût réuni ces deux vues, & celle de combattre ce prétendu abus qu'il exprimeroit, & celle de donner atteinte aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

3. Une telle déclaration, pour être capable de remédier aux ſuites d'une Conſtitution revêtue de toutes les formes, devroit être elle même revêtue de certaines formes.

4. La ſincérité chretienne demanderoit encore qu'on éxaminât, ſi véritablement le P. Queſnel ſeroit coupable de cet abus.

Mais quand une telle déclaration ſur ces propoſitions ſeroit donnée dans toutes les formes, l'intérêt de la Religion, auſſi bien que celui de nos Libertés, nous permettroit-il de recevoir une Conſtitution où l'on condamneroit des propoſitions orthodoxes à cauſe de l'abus?

A l'égard de la Religion, nous avons montré combien une telle forme de

de jugement eſt oppoſée à ſon eſprit, & quelles effroyables ſuites elle entraîne après elle. Il n'y a même aucune apparence que jamais la Cour de Rome déclare qu'elle l'a ſuivie. Par cette démarche elle ébranleroit d'un ſeul coup toutes ſes déciſions faites en matiere de foi. Elle énerveroit la force des Conſtitutions de tous les Papes, & elle ouvriroit un jour pour ſoutenir maintenant comme des vérités ce qu'on prétendroit, à la faveur de cette déclaration, n'avoir été condamné qu'à cauſe de l'abus. On peut rappeller ce que nous venons de rapporter de Mr. Steyaert.

Une telle forme de jugement ne ſeroit pas moins préjudiciable à nos libertés. Jamais nous n'avons reçu de condamnation de livres, ſans qu'on ait énoncé des propoſitions. Nos Peres avoient bien compris que des condamnations de cette nature pouvoient tomber également ſur de bons auteurs, & ſur des mauvais, & flétrir les écrits qui ſoutiennent nos libertez auſſi bien que ceux qui ſoutiennent des héréſies. C'étoit aſſez d'ailleurs qu'une forme de jugement fût nouvelle, pour ne point trouver d'entrée dans le Royaume. Il faut en convenir. Nous n'avons de

ſûreté qu'en demeurant dans les termes de nos Peres. Toute nouveauté eſt ſuſpecte. Mais combien doit-elle l'être davantage, lorſqu'elle vient d'une Cour qui a des intérêts ſi oppoſés aux nôtres?

Condamner des vérités à cauſe de l'abus, c'eſt une forme de jugement & plus nouvelle & plus dangereuſe que celle de condamner des livres ſans énoncer des propoſitions. Si l'on refuſe de recevoir des condamnations de livres ſans propoſitions exprimées, c'eſt dans la crainte que la vérité ne ſe trouvât envelopée dans cette cenſure; & par la nouvelle forme de jugement que l'on veut introduire, ce ſeroit la vérité même qui ſeroit condamnée de front: nos libertés pourroient l'être auſſi. Car que ne condamneroit-on pas à la faveur de ce moien? Si on ne proſcrit pas nos libertés en elles mêmes, on les proſcrira pour l'abus que la Cour de Rome ne manquera pas de trouver dans tous les auteurs qui les ont ſoutenues; & de quelque maniere que nos libertés ſoient condamnées, qu'importe lorſqu'elles le ſeront par une forme de jugement que nous aurons admiſe, lorſqu'il ſera permis de flétrir tous les auteurs qui enſeignent cette doctrine, lorſqu'on allarmera les peuples en leur défen-

défendant ſous peine d'excommunication de parler, ſoit conjointement, ſoit ſéparément, d'aucune de ces propoſitions, lors qu'enfin nos libertés ſeront réduites à un droit chimérique qu'on n'oſera même nommer, & dont qui que ce ſoit ne pourra faire aucun uſage?

De tout ceci concluons deux choſes. La premiere, qu'à juger de l'intention du Pape par les termes de la Conſtitution, on ne peut point dire qu'il ait regardé les propoſitions comme des vérités condamnables à cauſe de l'abus. La ſeconde, que quand même il en auroit jugé ainſi, une telle forme de jugement, ſi contraire à la Religion & à nos libertés, ne pourroit être admiſe dans le Royaume.

CHAPITRE DERNIER.

Où l'on montre que l'on ne peut condamner les propoſitions énoncées dans la Conſtitution à cauſe de l'abus.

POur remplir éxactement le deſſein de ce Chapitre, il ſeroit néceſſaire de faire une longue diſſertation. Les bornes étroites que je me ſuis preſcrites dans ce Mémoire, ne me permettent pas de m'y engager. Je me borne donc à quel-

ques réfléxions par leſquelles je finis.

1. Si l'on veut juger des propoſitions énoncées dans la Conſtitution relativement au livre dont elles ſont extraites, il n'eſt point de moien plus capable de prouver leur orthodoxie, loin que ç'en ſoit un pour pouvoir les condamner.

Remettons les propoſitions dans leur place naturelle ; comparons les avec ce qui précede & ce qui ſuit ; conſidérons tout le tiſſu du texte ; entrons dans l'eſprit de l'Auteur, qui s'y découvre manifeſtement. Par ce moien nous trouverons deux choſes. La prémiere, que certaines propoſitions ſur leſquelles quelques perſonnes ſouffrent de la difficulté ceſſent d'en avoir, lorſqu'elles ſont enviſagées dans ce point de vûë. La ſeconde, que d'autres propoſitions encore plus claires, & moins attaquées, acquierent un nouveau degré de clarté, auquel les plus prévenus ſont obligés de ſe rendre.

Je mets dans le rang des propoſitions du prémier genre celles qui regardent l'Egliſe. Ce qui choque certaines perſonnes, c'eſt qu'il ſemble que le P. Q. exclut de l'Egliſe les pécheurs. Mais en combien d'endroits cet Auteur ne fait-il pas profeſſion de croire qu'ils y ſont, & tout ce qu'il dit dans les propoſitions dont il s'agit, eſt une maniere de conſi-

dérer

dérer l'Egliſe, qui ne les exclut nullement ; maniere d'ailleurs autoriſée par S. Auguſtin, par pluſieurs Théologiens, & même par les Controverſiſtes.

Je mets dans le rang des propoſitions du ſecond genre la propoſition ſur la priere des impies ; propoſition qui ſe trouve en termes équivalens, ou même plus forts, en deux endroits de l'Ecriture. Mais quand on réunit cette propoſition détachée au texte dont elle eſt extraite, à quel degré de vérité n'eſt-elle point portée ? Car il s'agit de la priere des impies faite avec duplicité & inſolence. Et qui peut douter qu'une telle priere ne ſoit un peché ?

J'en dis autant ſur la propoſition 22, où il eſt dit que l'accord de la grace avec le libre arbitre nous eſt montré dans l'Incarnation. Toutes ces comparaiſons de la grace avec les miracles ſont de S. Auguſtin, de S. Chryſoſtome, de S. Grégoire, & des autres Peres ; & elles n'excluent nullement la cooperation du libre arbitre : mais qu'il eſt évident que celle-ci ne l'exclut point, ſi l'on conſulte le texte, puiſqu'il fait tomber la comparaiſon dont il s'agit ſur le conſentement que donna la Vierge aux paroles de l'Ange, & qu'il compare ce conſentement avec celui que donne le libre arbitre.

Je n'entreprens point ici la diſcuſſion de toutes les propoſitions; elle eſt faite dans un grand nombre de Memoires, & il eſt aiſé de voir qu'il n'y a que de l'avantage pour ces propoſitions à les examiner relativement au livre.

Mais que ceci eſt étrange. 1. Lorſqu'il s'agit de juſtifier ces propoſitions, on ne veut point avoir égard au livre, où elles ſe trouvent pleinement juſtifiées par les textes les plus formels; & lorſqu'il s'agit de les condamner, on veut avoir égard à un abus chimérique, & à une prétendue intention dont on n'a point de preuves. N'eſt-ce pas avoir un poids & un poids, une meſure & une meſure?

2. Je craindrois de travailler en vain, ſi je m'arrêtois à montrer que le livre du P. Queſnel ne doit point paſſer pour ſuſpect; & toutes fois l'équité naturelle, auſſi bien que toute la ſuite de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, nous apprennent que la ſuſpicion eſt une note qui ne doit être ſi facilement impoſée, & qui n'eſt point ſi abſolument ineffaçable. Et par quel autre moien peut-on être à couvert, que par les profeſſions de foi les plus préciſes, par les témoignages les plus avantageux du public, & par les approbations des Evêques les plus éclairés, ſur leſquels on feroit retomber par contrecoup la ſuſpicion dont on chargeroit les écrits qu'ils auroient adoptés?

Mais paſſons à une autre réfléxion. Ou l'on veut condamner les propoſitions dont il s'agit à cauſe de l'abus que le P. Q. en a fait, ou à cauſe d'un abus qu'il n'a point fait; ou à cauſe d'un abus préſent & actuel, ou à cauſe d'un abus poſſible. Vou-

Vouloir les condamner à cauſe d'un abus poſſible, ce ſeroit vouloir condamner par la même raiſon tous les Peres, tous les Papes, tous les Conciles, toute l'Ecriture. Car comme on peut abuſer de tout, par avance il faudroit tout condamner.

Si on les condamne à cauſe d'un abus préſent & actuel, ou c'eſt le P. Q. qui eſt coupable de cet abus, ou ce ſont d'autres perſonnes.

Voudroit-on condamner l'innocent, pour le coupable? Et s'il falloit charger le P. Q. de la prétendue faute des autres, il faudroit auſſi en charger tous les Peres, tous les Papes, & tous les Conciles, S. Charles Borromée, ces ſaints Cardinaux, & ces grands Evêques de nos tems, qui ont été la lumiere de l'Egliſe, auſſi-bien que la gloire de la Cour de Rome. Car ſi l'on abuſoit de ces ſaintes vérités, ce ſeroit ſous ombre de leur autorité, qu'on en abuſeroit, plutôt que ſous celle du P. Queſnel.

Si on condamne les propoſitions à cauſe de l'abus que le P. Q. lui même en a fait, c'eſt cet abus qu'il faudroit produire pour le charger d'anathêmes.

En un mot, ou le P. Q. a abuſé de ces propoſitions orthodoxes, ou il n'en a point abuſé. S'il en a abuſé, c'eſt l'abus qu'il faut condamner, & non les propoſitions. S'il n'en a point abuſé, il n'eſt pas plus permis de condamner dans ſon livre ces propoſitions, qu'il le ſeroit de les condamner dans l'Ecriture & dans les Peres.

Mais ne nous aveuglons point ſur ce prétendu abus. De bonne foi eſt-ce de la

doctrine qui tient la néceſſité de l'amour de Dieu pour ôter l'affection au péché que naiſſent les maux que nous voions dans l'Egliſe, ou de la doctrine oppoſée qui donne atteinte au grand commandement ? Eſt-ce des regles ſaintes des plus grands Evêques, des Papes, des Conciles ſur le délai de l'abſolution que naiſſent les maux que nous voions dans l'Egliſe, ou des maximes corrompues, qui donnent lieu par des relâchemens déplorables aux profanations & aux ſacrileges ?

Eſt-ce de la doctrine de S. Paul ſur la différence des deux teſtamens, qui vient de la différente diſtribution de la grace, que naiſſent les maux que nous voions dans l'Egliſe, ou de l'opinion d'une grace verſatile toujours préſente à tous les hommes, ou toujours accordée aux efforts naturels du libre arbitre ; opinion qui anéantit toutes les vertus chretiennes, & qui eſt le prémier principe de tous les relâchemens ; opinion qui détruit les promeſſes & toute l'œconomie de la providence ſur le genre humain ; opinion enfin ſuivant laquelle on obtient également le ſalut ſous la loi, ou ſous l'Evangile, dans l'Egliſe, & hors l'Egliſe, avec la foi en J. C. & ſans la foi en J. C.

Eſt-ce de la lecture des livres ſaints que naiſſent les maux que nous voions dans l'Egliſe, ou de l'ignorance des Ecritures qui répand ſur une ſi grande multitude de peuples les plus épaiſſes ténebres ?

Enfin quels maux menacent non ſeulement l'Egliſe, mais encore l'Etat, parceque les maximes des SS. Peres ſur la police

lice Eccleſiaſtique ſont méconnues, les libertés de l'Egliſe de France contredites & ſappées comme par le fondement dans la condamnation de pluſieurs propoſitions énoncées dans la Bulle?

3. Ceux qui craignent l'abus ſur les propoſitions ne conſidereront-ils point les maux ſans nombre qui naîtront de l'abus, ou plutôt de l'uſage naturel que l'on fera de leur cenſure?

Ou l'on exprimera d'une maniere authentique que l'on ne condamne ces propoſitions qu'à cauſe de ce prétendu abus, ou on ne l'exprimera pas.

Si on l'exprime, ne voit-on pas qu'on introduit une forme de jugement pernicieuſe à la Religion & à nos libertés, qui pourra irriter Rome, qui deviendra la fable des hérétiques, & qui après tout n'étant pas conforme à la vérité dans les conjonctures préſentes, comme nous venons de le montrer, ne ſera point capable d'apporter un vrai remede?

Si on ne l'exprime pas, ne voit-on pas qu'il devient égal de condamner les propoſitions dans cet eſprit, ou de les condamner en les regardant comme autant d'erreurs? Les fidéles ſeront-ils avertis d'une intention, qu'on aura eu ſoin de cacher? Les perſonnes ſenſées pourront-elles la ſuppoſer, l'Egliſe, à laquelle on eſt redevable, en ſera-t-elle informée? Et quel abus, ou, pour mieux dire, quel uſage ne feront point de cette condamnation ceux qui ne cherchent que l'occaſion d'autoriſer les nouveautés dans la doctrine, & d'abo-

lir

lir les maximes ſaintes de la morale de Jeſus-Chriſt ?

4. Regum c. 8. Les hommes de Dieu ſont troublés ; l'émotion de leur cœur eſt peinte ſur leur viſage ; ils ne ceſſent de répandre des larmes, parcequ'ils ſavent combien de maux la condamnation de ces propoſitions, quelle qu'elle puiſſe être, doit cauſer à l'Égliſe

Daniel. 8. de Jeſus-Chriſt ; la vérité renverſée par terre, & foulée aux pieds au milieu des

Eſaie 59. places publiques ; la contradiction devenue

Habac. 1. plus puiſſante ; ceux qui ſoutiennent le menſonge triomphans au milieu des juſtes ; les loix déchirées, la juſtice ne trouvant

Jérémie. plus d'entrée ; le ſacrifice perpétuel de l'amour aboli ; l'or de la charité changé en écume ; ſa couleur ſi brillante obſcurcie ;

S. Paul. l'eſprit d'eſclavage dans la crainte ſubſtitué à l'eſprit d'adoption des enfans ; le Teſtament Nouveau & l'Ancien, la lettre qui tue, & l'eſprit qui vivifie, Moyſe & Jeſus-Chriſt confondus ; ſes promeſſes anéanties, accomplies par la Loi, comme

Lamentations. par l'Évangile ; la force du bras qui nous ſauve, affoiblie, & les forces du bras de

Daniel 8. chair éxaltées ; le pouvoir de Dieu foulé aux pieds ; les ſolemnités profanées ; les

Lamentations. filles de Jeruſalem obligées de s'aſſeoir dans le ſilence, n'aiant plus la conſolation d'unir leur voix à celle de l'Egliſe ; Sion couverte de ténebres, parce qu'on lui ravit le livre de l'Agneau qui fait ſa lumiere ; le pain de vié arraché aux enfans, qui rendent l'ame entre les bras de leurs meres, & tombent morts de faim à tous les coins des rues ; les pécheurs élevés & mis à

la

la teſte, la puiſſance donnée aux orgueilleux & aux criminels d'entrer dans le lieu le plus ſaint & de participer auſſi tôt après leur crime, aux plus redoutables myſteres; le Saint des ſaints livré encore une fois entre les mains des impies,& l'abomination placée dans le ſanctuaire; les faux prophetes, qui mettent des couſſins ſous les bras de toute chair, & qui ne découvrent point l'iniquité pour exciter à la pénitence, ces faux prophetes, dis-je, autoriſés & mis en honneur, & ces ſaints directeurs, qui brillent comme les feux du firmament & qui luiſent comme les étoiles du ciel, proſcrits & chargés d'anathemes; tout ce qu'il y a de beau dans le tabernacle de la fille de Sion rejetté & traitté avec honte; l'épée & la diviſion miſe dans ſon ſein; une image de mort qui vient la couvrir; l'ennemi au milieu d'elle pour ravager, pour détruire & remplir d'humiliation les hommes & les femmes dans l'héritage de la fille de Juda; ſes enfans ſi éclatans & couverts de l'or le plus brillant traités comme des vaſes de terre; les Nazaréens plus blancs que la neige & plus purs que le lait, leur viſage devenu plus noir que les charbons; ſes hommes les plus remarquable, les plus diſtingués, en proye à l'ennemi qui ne ceſſera de pourſuivre; retirez vous, vous qui êtes ſouillés, leur criera-t-on, retirez vous, ne nous touchez point; la paix rejettée & bannie; le ſouvenir même de toute joie perdu; la conſolation de notre cœur éteinte, nos concerts changés en lamentations; & la couronne tombée de notre tête;

Ezechiel. Jérémie. Daniel. Jérémie.

te ; les ennemis du peuple de Dieu entendront ces malheurs, & ils s'en réjouiront ; ils frapperont des mains voiant l'état de la fille de Jeruſalem ; ils branleront la tête en diſant : Eſt-ce donc là cette ville d'une beauté parfaite, & qui devoit être la joie de toute la terre ?

A la vue de ces maux nos yeux s'affoibliſſent à force de verſer des larmes, le trouble a ſaiſi nos entrailles, notre cœur s'eſt répandu en terre, & il ne nous reſte de voix que pour nous écrier, que ſi des propoſitions orthodoxes étoient condamnables à cauſe de l'abus, combien par cet endroit leur condamnation, dont on fera un tel uſage, ſeroit-elle elle même plus condamnable ?

FIN.

Le 29. Nov. 1713.
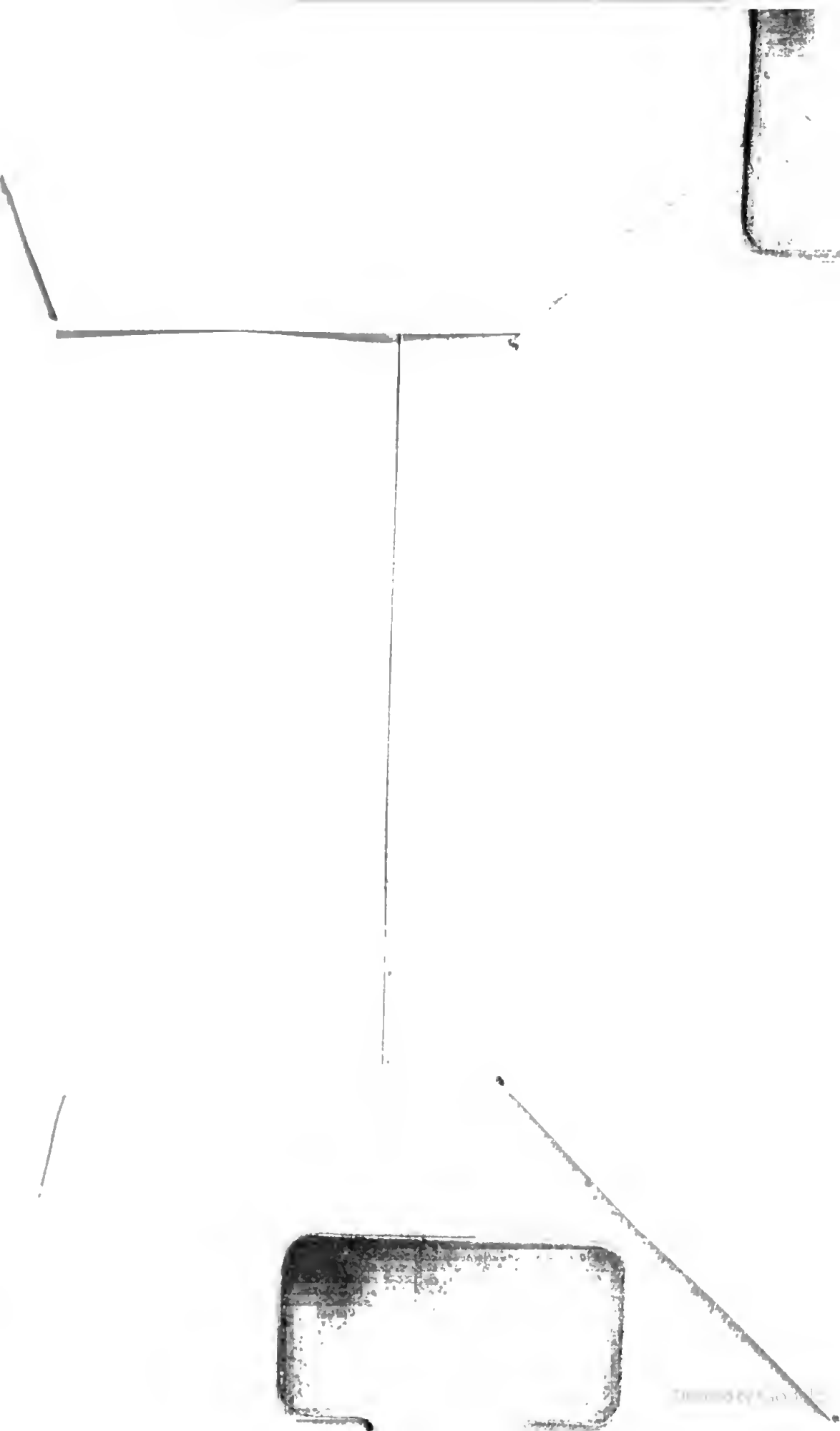
Non enim poſſumus aliquid adverſùs veritatem, ſed pro veritate. 2 Cor. ch. 13. v. 8.